



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2018-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2018

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-12-26-005 - Arrêté renouvelant la commission de médiation du département de l'Ardèche (4 pages) Page 4

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2017-12-29-001 - arrêté chargeant M. Mickaël BRUNEL de détruire les sangliers sur les territoires communaux de Lamastre, Saint-Barthélemy-Grozon, Le Crestet et Saint Basile (2 pages) Page 9

07-2017-12-28-003 - Arrêté de composition de la CDAC pour la demande d'autorisation commerciale déposée par SNC LIDL sur Davezieux (2 pages) Page 12

07-2017-12-21-004 - arrêté portant agrément de l'établissement ECOLE DE CONDUITE VOGUE (2 pages) Page 15

07-2017-12-27-001 - Arrêté préfectoral chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de TOULAUD (2 pages) Page 18

07-2017-12-27-006 - Arrêté préfectoral ordonnant des mesures administratives de destruction sur le territoire de la commune de MEYSSE. (2 pages) Page 21

07-2017-12-28-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'ACCA de PEYRAUD d'effectuer des prélèvements et des lâchers de lapins sur son territoire (3 pages) Page 24

07-2017-12-27-002 - arrêté préfectoral portant dérogation locale et temporaire aux conditions de ressources des occupants d'un immeuble de logements locatifs sociaux sur la commune d'Annonay (2 pages) Page 28

07-2017-12-27-003 - arrêté préfectoral portant dérogation locale et temporaire aux conditions de ressources des occupants d'un immeuble de logements sociaux sur la commune d'Empurany (2 pages) Page 31

07-2017-12-27-005 - Arrêté préfectoral portant dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de MEYSSE, création d'un comité de gestion de l'ACCA et suspension de la chasse sur le territoire de cette association. (3 pages) Page 34

07-2017-12-28-002 - Ordre du jour CDAC du 16/01/2018 demande d'autorisation commerciale présentée par SNC LIDL sur Davezieux (1 page) Page 38

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-12-28-010 - 2017-12-28 AP création Syndicat eau potable Crussol Pays de Vernoux (7 pages) Page 40

07-2017-12-27-004 - AP 2017-12-27 fin compétences SI-Eaux-Lavezon (2 pages) Page 48

07-2017-12-28-011 - AP 2017-12-28 Syndicat Intercommunal des eaux Ouvèze-Payre adhésions St-Pierre-la-Roche et St-Martin-sur-Lavezon (12 pages) Page 51

07-2017-12-29-003 - AP convoc électeurs raa (4 pages) Page 64

07-2017-12-31-003 - AP portant constatation de l'éligibilité au 01/01/2018 de la CC du Val d'Ay à la DGF bonifiée (1 page) Page 69

07-2017-12-31-001 - AP portant constatation de l'éligibilité au 01/01/2018 de la CC Pays de Lamastre à la DGF bonifiée (1 page)	Page 71
07-2017-12-31-002 - AP portant constatation de l'éligibilité au 01/01/2018 de la CC Rhône Crussol à la DGF bonifiée (1 page)	Page 73
07-2017-12-31-004 - AP portant constatation de l'éligibilité au 01/01/2018 de la CC Val'Eyrieux à la DGF bonifiée (1 page)	Page 75
07-2017-12-28-007 - Arrêté 2017 constatant l'éligibilité de la cdc du bassin d'aubenas à la DGF bonifiée (2 pages)	Page 77
07-2017-12-28-008 - Arrêté 2017 constatant l'éligibilité de la cdc pays beaume drobie à la DGF bonifiée (3 pages)	Page 80
07-2017-12-28-009 - Arrêté inter préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) (3 pages)	Page 84
07-2017-12-29-002 - Arrêté interpréfectoral de dissolution du Syndicat Mixte Drôme des Collines Valence Vivarais (2 pages)	Page 88
07-2017-12-28-012 - Arrêté interpréfectoral portant création du Syndicat Mixte "EPTB versant Ardèche" au 1er janvier 2018 (16 pages)	Page 91
07-2017-12-28-004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise LEYNAUD sise à LA SOUCHE (2 pages)	Page 108
07-2017-12-28-013 - Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité 2018 DGFb de la CC DRAGA (1 page)	Page 111
07-2018-01-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Bernard VALENTIN (3 pages)	Page 113
07-2018-01-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au Colonel Olivier COULBEAU (3 pages)	Page 117
07-2017-12-27-007 - Arrêté préfectoral portant actualisation des statuts de la CC-DRAGA (11 pages)	Page 121
07-2017-12-20-010 - Décision liste commissaires enquêteurs 2018 (4 pages)	Page 133
07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche	
07-2017-12-28-005 - ARRETE AGREMENT ADMR DES 2 VIADUCS ST ETIE DE FONTBELLON DEC 2017RAA (2 pages)	Page 138
07-2017-12-26-003 - ARRETE AGREMENT ASS ANO GUILHERAND GRANGES DEC 2017RAA (2 pages)	Page 141
07-2017-12-28-006 - RECEPISSE DECLARAT° ADMR DES DEUX VIADUCS ST ETIENNE DE FONTBELLON DEC 2017RAA (3 pages)	Page 144
07-2017-12-26-004 - RECEPISSE DECLARAT° ASS ANO GUILHERAND GRANGES DEC 2017RAA (2 pages)	Page 148
26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome	
07-2017-12-26-006 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation des services de l'association MAISON POUR VIVRE/sna (3 pages)	Page 151

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-12-26-005

Arrêté renouvelant la commission de médiation du
département de l'Ardèche

Arrêté renouvelant la commission de médiation du département de l'Ardèche



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Service Lutte contre les Exclusions

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
renouvelant la commission de médiation
du département de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R*. 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande d'attribution de logement social

VU l'arrêté préfectoral n° 7-2016-12-001 renouvelant la commission de médiation du département de l'Ardèche du 6 décembre 2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de médiation de l'Ardèche est renouvelée, conformément à l'article R*441-13 du code de la construction et de l'habitation. Elle est chargée d'examiner les recours amiables des requérants en application du 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Cette commission est présidée par Monsieur Jean-Michel PAULIN (Union Départementale des Associations Familiales de l'Ardèche), en tant que personnalité qualifiée. Elle est composée de :

7, boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS CEDEX
Tél : 04 75 66 53 00 – Fax : 04 75 66 53 53
Mail : ddcspp@ardèche.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 8 h 30 – 12 h 00 et 13 h 30 – 16 h 30
Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : www.ardèche.gouv.fr

1° Représentants de l'État :

Un représentant de la Préfecture de l'Ardèche :

Titulaire : Madame Céline BOUR, Cheffe du bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité intérieure,

Suppléante : Madame Luzia FERRIER, bureau du Cabinet.

Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

Titulaire : Madame Carmen PARFAIT, unité « Droit au Logement »,

Suppléante : Madame Violette MAITRE, unité « Droit au Logement ».

Un représentant de la Direction Départementale des Territoires :

Titulaire : Monsieur Emmanuel PRINCIC, chef de l'unité «Logement Public»,

Suppléant : Monsieur Pierre-Emmanuel CANO, Chef du service Ingénierie et Habitat.

2° Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil Départemental :

Titulaire : Monsieur Robert COTTA, Conseiller Départemental délégué au logement et à la politique de la Ville,

Suppléant : Monsieur Raoul L'HERMINIER, Conseiller Départemental délégué au commerce, à l'artisanat et aux métiers d'art.

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires :

Titulaire : Monsieur Jean-Daniel COMBIER, Maire d'Eclassan,

Titulaire : Madame Dominique PALIX, Maire de Saint-Symphorien-Sous-Chomérac.

Suppléant : Monsieur Paul SAVATIER, Maire de Saint-Vincent-De-Barrès,

Suppléant : Monsieur Jérôme BERNARD, Maire d'Alissas.

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 et ceux chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

Titulaire : Monsieur Stéphane BLAISE, ADIS SA HLM,

Suppléant : Monsieur Jean-Louis ASTIC, Habitat Dauphinois.

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 :

Titulaire : Madame Karima EL BAHRAOUI (Association Logement Vallée du Rhône),
Suppléant : Monsieur Thomas DERVIN (SOLIHA).

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Madame Laetitia TAMBAU (Association ANEF- Référente Service Intégré d'Accueil de d'Orientation),
Suppléant : Monsieur Gaétan HAMON (Association Foyer Saint-Exupéry).

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : Madame Alice BOCHATON (Confédération Nationale du Logement),
Suppléante : Madame Béatrice ROCHETTE (Association Force Ouvrière Consommateurs).

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre CHARTON (Association A.P.A.T.P.H.),
Titulaire : Madame Béatrice MAGNET (Association Espoir).

Suppléante : Madame Mathlide CROUMIER (Secours Populaire Français),
Suppléante : Madame Katia DUCHARME (Association SOLEN).

5° Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion et des instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles œuvrant dans le département :

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaire : Monsieur Aimé ROMAIN (La Croix Rouge ardéchoise)
Titulaire : Monsieur Claude ESCLAIN (Secours Populaire Français)

Suppléante : Monsieur Charles-Jean LADET (Les Restos du Coeur)
Suppléante : N/A

Un représentant d'une association désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Titulaire : N/A

Suppléante : N/A

Article 3 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.
A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche – Service « Lutte contre les Exclusions » – 7 boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS Cedex.

Article 5 : La commission se réunit en tant que de besoin, sur convocation du secrétariat.

Article 6 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 26 décembre 2017

Le Secrétaire Général,
Signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-12-29-001

arrêté chargeant M. Mickaël BRUNEL de détruire les
sangliers sur les territoires communaux de Lamastre,
Saint-Barthélemy-Grozon, Le Crestet et Saint Basile



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Mickaël BRUNEL de détruire les sangliers sur les territoires communaux de LAMASTRE, SAINT-BARTHELEMY-GROZON, LE CRESTET et SAINT BASILE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT les demandes du lieutenant de louveterie et d'un agriculteur,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires des communes de LAMASTRE, SAINT-BARTHELEMY-GROZON, LE CRESTET et SAINT BASILE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Mickaël BRUNEL, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires des communes de LAMASTRE, SAINT-BARTHELEMY-GROZON, LE CRESTET et SAINT BASILE.

Ces opérations auront lieu après information des maires des communes de LAMASTRE, SAINT-BARTHELEMY-GROZON, LE CRESTET et SAINT BASILE, des présidents des associations communales de chasse agréée de LAMASTRE, SAINT-BARTHELEMY-GROZON, LE CRESTET et SAINT BASILE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 29 décembre 2017 au 29 janvier 2018**.

Article 2 : le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Mickaël BRUNEL pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : la destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Mickaël BRUNEL devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Mickaël BRUNEL adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Mickaël BRUNEL, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, aux maires de LAMASTRE, SAINT-BARTHELEMY-GROZON, LE CRESTET et SAINT BASILE et aux présidentx dex A.C.C.A de LAMASTRE, SAINT-BARTHELEMY-GROZON, LE CRESTET et SAINT BASILE.

Privas, le 29 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Christophe Mittenbuhler

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-12-28-003

Arrêté de composition de la CDAC pour la demande
d'autorisation commerciale déposée par SNC LIDL sur
Davezieux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme et territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**fixant la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial pour la demande d'autorisation commerciale
présentée par le société SNC LIDL en vue de la création d'un ensemble commercial
sur la commune de Davézieux**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-11-15-004 du 15 novembre 2016, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SNC LIDL représentée par monsieur Olivier Weyland, responsable immobilier, en vue de la création d'un ensemble commercial de 1985,37 m² de surface de vente sur la commune de Davézieux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

I - Membres ayant voix délibérative :

- ◆ M. le maire de Davézieux ou son représentant ;
- ◆ M. le président de Annonay-Rhône-Agglo, ou son représentant ;
- ◆ M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohésion Territorial des Rives du Rhône ou son représentant ;
- ◆ M. le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- ◆ Mme Virginie FERRAND ou Mme Isabelle MASSEBEUF représentant le président du Conseil Régional ;

- ♦ M. PEVERELLI, maire du Teil ou son suppléant M. COMBIER, maire d'Eclassan, représentant les maires du département ;
- ♦ Mme LAURENT, vice-présidente de la communauté des communes des Gorges de l'Ardèche ou son suppléant M. CONSTANT représentant les intercommunalités du département ;
- ♦ **Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :**
 - ♦ M. Pierre IMBERT, association Que Choisir ;
 - ♦ M. Adrien ROMEO, association Consommation Logement et Cadre de Vie ;
- ♦ **Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement et de développement durable :**
 - ♦ M. Anthony BLANCHARD, architecte ;
 - ♦ M. Joseph BOUREZ, association Pôle Énergie ;

II - Fonctionnaires assistant aux séances :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission susvisée et à la société.

Privas, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet
le secrétaire général
signé

Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-12-21-004

arrêté portant agrément de l'établissement ECOLE DE
CONDUITE VOGUE

Madame Aurélie CHARRON épouse CHANIOL, est autorisée à exploiter, sous le n° E 17 007 0006 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite VOGUE», sis 1015 Route de Ruoms à VOGÜE (07200) pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat

Pôle Éducation Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant agrément d'une auto-école

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 23 novembre 2017 présentée par Madame Aurélie CHARRON épouse CHANIOL, relative à l'ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite VOGUE», situé 1015 Route de Ruoms – 07200 VOGÜE ;

Vu le récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) assortie ou non une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) du 20 décembre 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-12-003 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 – Madame Aurélie CHARRON épouse CHANIOL, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 17 007 0006 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Ecole de Conduite VOGUE», sis 1015 Route de Ruoms à VOGÜE (07200).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 21 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-12-27-001

Arrêté préfectoral chargeant M. Jean-Paul VEROT de
détruire les sangliers sur le territoire communal de
TOULAUD



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de TOULAUD

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de TOULAUD,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TOULAUD,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de TOULAUD.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de TOULAUD, du président de l'association communale de chasse agréée de TOULAUD, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 27 décembre 2017 au 27 janvier 2018.**

Article 2 : le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : la destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de TOULAUD, et au président de l'A.C.C.A. de TOULAUD.

Privas, le 27 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le chef du service environnement
Signé
Christophe Mittenbuhler

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-12-27-006

Arrêté préfectoral ordonnant des mesures administratives
de destruction sur le territoire de la commune de
MEYSSE.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° ordonnant des mesures administratives de destruction sur le territoire de la commune de MEYSSE.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 4227-1 à R. 427-4 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-27-005 du 27 décembre 2017 portant création d'un comité de gestion de l'association communale de chasse agréée de MEYSSE et suspension de la chasse sur le territoire de cette association ;

CONSIDÉRANT que l'absence de prélèvements de sangliers sur cette commune conduirait immanquablement à un plus rapide accroissement de l'effectif et une aggravation des dégâts et nuisances causés par ces animaux ; qu'il convient, dans ces circonstances d'ordonner que les sangliers de la commune de MEYSSE feront l'objet de mesures administratives de destruction diligentées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que la population de chevreuil est, elle aussi, susceptible de causer des déséquilibres ; que l'ACCA de MEYSSE est titulaire d'un plan de chasse individuel de cette espèce ; qu'il convient également de procéder à la destruction administrative des chevreuils à hauteur de ce que le plan de chasse prévoyait pour cette commune ;

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT la participation du public organisée du 16 novembre 2017 au 06 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Durant la période de suspension de la chasse ordonnée par arrêté préfectoral n° 07-2017-12-27-005 du 27 décembre 2017 portant création d'un comité de gestion de l'association communale de chasse agréée de MEYSSE et suspension de la chasse sur le territoire de cette association, des mesures administratives de destruction de sangliers, de chevreuils et des espèces chassables susceptibles d'occasionner des dégâts ou nuisances sont ordonnées.

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et les lieutenants de louveterie sont chargés de procéder à ces destructions soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût ou à l'approche, soit par tir de nuit, ou par piégeage sur le territoire communal de MEYSSE.

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie détermineront le nombre d'opérations nécessaires à exécuter. Ces services pourront se faire assister par les personnes de leur choix.

La destination des animaux tués sera fixée par le service départemental de l'ONCFS et les lieutenants de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie territorialement compétente.

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie adresseront dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement et son résultat.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 demeureront en vigueur pendant la période de suspension de la chasse. Elles sortiront de vigueur au plus tard le 31 mars 2018.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie de l'Ardèche, le commandant de groupement de la gendarmerie nationale, les inspecteurs de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de MEYSSE.

Privas, le 27 décembre 2017

Le Préfet,

Signé

Philippe COURT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-12-28-014

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'ACCA de
PEYRAUD d'effectuer des prélèvements et des lâchers de
lapins sur son territoire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Arrêté préfectoral n° portant autorisation à l'ACCA de PEYRAUD d'effectuer des prélèvements et des lâchers de lapins sur son territoire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande de prélèvement et de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de PEYRAUD en date du 18 décembre 2017 parvenue le 18 décembre 2017,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 18 décembre 2017,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de PEYRAUD est autorisé à prélever et lâcher cinquante (50) lapins sur la commune de PEYRAUD.

Les lapins seront prélevés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de PEYRAUD détient le droit de chasse aux lieux-dits « *Saurives* » et « *Zibi* » à PEYRAUD.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de PEYRAUD détient le droit de chasse au lieu-dit « *Verlieux les 4 vents* ».

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 2 : Ces opérations de prélèvement et lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 1^{er} janvier 2018 au 31 mars 2018**.

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 1^{er} mai 2018**.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 28 decembre 2017

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service Environnement
signé
Christophe MITTENBUHLER

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral
portant autorisation à l'ACCA de PEYRAUD
d'effectuer des reprises et des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 1^{er} mai 2018**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du prélèvement	Date du lâcher	Quantité	Lieu de Provenance	Lieu du lâcher

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-12-27-002

arrêté préfectoral portant dérogation locale et temporaire
aux conditions de ressources des occupants d'un immeuble
de logements locatifs sociaux sur la commune d'Annonay



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL n°
portant dérogation locale et temporaire aux conditions de ressources des occupants
d'un immeuble de logements locatifs sociaux sur la commune d'Annonay

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L.441 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation relatifs aux conditions d'attribution des logements locatifs sociaux et aux plafonds de ressources de leurs occupants ;

Vu l'article R.441-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux règles dérogeant localement et temporairement aux conditions de ressources des occupants relevant des organismes d'habitation à loyer modéré ;

Vu la demande présentée par l'office publique Ardèche-Habitat le 9 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Considérant l'âge et la situation sanitaire de Monsieur et madame Hurtados ;

Considérant le fait que Monsieur et madame Hurtados sont habitants du quartier Parras depuis plus de 50 ans ;

Considérant les difficultés qu'éprouveraient Monsieur et madame Hurtados pour déménager et vivre dans un autre quartier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche :

A R R E T E

Article 1^{er} :

La dérogation demandée par Ardèche-Habitat pour le logement demandé par Monsieur et Madame Hurtados, est accordée.

Article 2 :

Cette dérogation porte sur une durée de 5 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 27 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-12-27-003

arrêté préfectoral portant dérogation locale et temporaire
aux conditions de ressources des occupants d'un immeuble
de logements sociaux sur la commune d'Empurany



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL n°
portant dérogation locale et temporaire aux conditions de ressources des occupants
d'un immeuble de logements locatifs sociaux sur la commune d'Empurany

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L.441 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation relatifs aux conditions d'attribution des logements locatifs sociaux et aux plafonds de ressources de leurs occupants ;

Vu l'article R.441-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux règles dérogeant localement et temporairement aux conditions de ressources des occupants relevant des organismes d'habitation à loyer modéré ;

Vu la demande présentée par ADIS SA-HLM le 7 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Considérant l'intérêt de résoudre les problèmes de vacance du logement considéré dans l'immeuble propriété d'ADIS ;

Considérant la situation personnelle de Monsieur Gardette, et l'intérêt manifeste pour lui et sa famille, de bénéficier d'un logement dans le centre d'Empurany

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche :

A R R E T E

Article 1^{er} :

La dérogation demandée par ADIS pour le logement demandé par Monsieur Gardette, est accordée.

Article 2 :

Cette dérogation porte sur une durée de 5 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 27 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-12-27-005

Arrêté préfectoral portant dissolution du conseil
d'administration de l'ACCA de MEYSSE, création d'un
comité de gestion de l'ACCA et suspension de la chasse
sur le territoire de cette association.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté préfectoral n°
portant dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de MEYSSE, création d'un
comité de gestion de l'ACCA et suspension de la chasse sur le territoire de cette
association.**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 422-2 à L. 422-26 du code de l'environnement ;

VU les articles 2003 et 2004 du code civil ;

VU les articles R. 422-1 et R. 422-3 du code de l'environnement ;

VU les statuts de l'association communale de chasse agréée de MEYSSE ;

CONSIDÉRANT que les associations communales de chasse agréées (ACCA) ont pour but d'assurer une bonne organisation technique de la chasse, de favoriser sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de leurs membres, la régulation des animaux nuisibles ; que leur activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes ; que ces associations doivent collaborer avec l'ensemble des partenaires du milieu rural ;

CONSIDÉRANT les dissensions internes à l'ACCA de MEYSSE qui nuisent à son bon fonctionnement et à l'atteinte des objectifs que la loi et ses statuts lui assignent, que ces dissensions opposent régulièrement des membres de l'ACCA au conseil d'administration de l'association depuis plusieurs années mais plus particulièrement depuis 2016 ; que la fédération départementale des chasseurs est intervenue à plusieurs reprises pour tenter d'apaiser ces conflits ; que cette fédération a constaté, notamment dans un courrier du 9 septembre 2016, qu'il n'était pas possible de trouver une solution à ces conflits ;

CONSIDÉRANT que le président de l'ACCA a convoqué une assemblée générale au début du mois de juin 2017, que cette assemblée générale n'a pas pu se dérouler jusqu'à son terme en raison des fortes contestations qui l'ont troublée et que la presse locale a rapportées, qu'une deuxième assemblée générale a été convoquée le 18 juillet 2017, que la convocation mentionnait notamment « *vote de confiance du conseil d'administration* » ; qu'il ressort des renseignements rassemblés qu'à l'issue de ce vote, il a été constaté que les membres de l'association ont refusé la confiance au conseil d'administration par une majorité de 64 voix contre 39 et un vote nul ; qu'à la suite de ce vote le président a ajourné l'examen des autres points mentionnés à l'ordre du jour, notamment la validation des chefs de battue ;

CONSIDÉRANT que la défiance à l'égard du conseil d'administration exprimée le 18 juillet 2017 l'a été à l'issue d'une question posée en termes trop ambigus pour qu'il puisse être fait une application des dispositions de l'article 2004 du code civil relatives à la révocation du mandat de représentation ; qu'il convient de constater que, n'ayant pas démissionné suite au vote exprimant la défiance, le conseil d'administration a considéré qu'il restait légitimement investi du pouvoir de représentation de l'association ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de démission du conseil d'administration, le président a, malgré les contestations exprimées, convoqué une nouvelle assemblée générale pour le 4 septembre 2017 en vue de faire valider les chefs de battue ; que l'exacerbation des tensions sociales que le maire de MEYSSE a constatées au mois d'août au-delà même du cercle des chasseurs c'est-à-dire portant préjudice à la tranquillité de la population de la commune l'a conduit à recommander que cette assemblée générale du 4 septembre 2017 soit ajournée en raison des craintes qui pesaient sur l'ordre public ; qu'une réunion s'est tenue le 1^{er} septembre 2017 en mairie de MEYSSE pour tenter de mettre en place une ultime solution d'apaisement ; qu'il a été dressé un compte-rendu de cette réunion ;

CONSIDÉRANT que M. Thierry THEYSSET, membre du conseil d'administration de l'ACCA et secrétaire, a démissionné de ses fonctions le 14 septembre 2017 ; que M. J-Dominique ESCARABAJAL, membre du conseil d'administration et vice-président a démissionné de ses fonctions le 28 septembre 2017 ; que les sept autres membres du conseil d'administration n'ont pas démissionné ; qu'il est constaté qu'aucune nouvelle assemblée générale n'a été convoquée pour désigner les chefs de battue, qu'il résulte de cette situation que les battues au sanglier et au chevreuil n'ont pas pu commencer alors que la chasse de ces espèces est ouverte depuis le 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que plusieurs agriculteurs de MEYSSE se plaignent des dégâts que les sangliers occasionnent aux cultures ; que le maire de MEYSSE a eu connaissance de la survenance de collisions de sangliers par les automobiles circulant sur la route départementale n° 86 qui connaît un trafic important ; que le maire de MEYSSE a fait état de collision de sangliers sur la voie ferrée traversant la commune le long du fleuve Rhône ; que l'exploitant de la centrale nucléaire de CRUAS-MEYSSE a signalé des intrusions de grand gibier à l'intérieur du périmètre clôturé ;

CONSIDÉRANT que les dysfonctionnements graves observés conduisent à des atteintes aux propriétés, aux récoltes et violent les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en ne permettant pas, par des actes de chasse organisés de manière sereine et en sécurité, d'atteindre l'équilibre agro-cynégétique ; que les exigences de sécurité dans les actes de chasse nécessitent une organisation rigoureuse du territoire et des chasseurs qui fait actuellement défaut au sein de l'ACCA de MEYSSE ; qu'en la circonstance, il convient de suspendre l'exercice de la chasse sur le territoire sur lequel l'ACCA de MEYSSE est constituée, de prononcer la dissolution du conseil d'administration et de le remplacer provisoirement par un comité de gestion ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de l'ACCA de MEYSSE a été placé en situation de faire valoir ses observations préalablement à la présente décision ; qu'il s'est exprimé par une lettre du président de l'ACCA du 4 décembre 2017 reçue le 5 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la participation du public à l'élaboration de la présente décision a été organisée du 16 novembre 2017 au 06 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil d'administration de l'association communale de chasse agréée de MEYSSE est dissout.

Article 2 : L'exercice de la chasse est suspendu sur l'ensemble des terrains sur lesquels le territoire de l'association communale de chasse agréée de MEYSSE est constitué.

Article 3 : L'association communale de chasse agréée de MEYSSE sera administrée par un comité de gestion ainsi constitué :

- Le maire de la commune de MEYSSE ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant ;
- Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant.

Article 4 : Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté demeureront en vigueur jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil d'administration. Le comité prévu à l'article 3 du présent arrêté convoquera une assemblée générale de l'ACCA au plus tard le 31 mars 2018 en vue de procéder à une nouvelle élection du conseil d'administration de l'association.

Article 5 : Les carnets de battues attribués aux équipes de chasse du grand gibier de l'ACCA de MEYSSE, les bracelets du plan de chasse du chevreuil et les dispositifs de marquage des lièvres non utilisés disponibles pour la saison de chasse 2017/2018 seront remis contre récépissé à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage dans le délai de cinq jours suivant la publication du présent arrêté pour être remis par les soins de l'ONCFS au comité de gestion visé à l'article 3.

Cette remise ne donnera lieu à aucun remboursement des sommes payées.

Les moyens de paiement de l'association seront remis contre récépissé dans les mêmes conditions, ils seront accompagnés des pièces comptables de 2017 et d'un état des sommes restant à payer au jour de la remise de ces pièces.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de MEYSSE, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie de l'Ardèche, le commandant de groupement de la gendarmerie nationale, les inspecteurs de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de MEYSSE et notifié à l'ACCA de MEYSSE.

Privas, le 27 décembre 2017

Le Préfet,

Signé

Philippe COURT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-12-28-002

Ordre du jour CDAC du 16/01/2018 demande
d'autorisation commerciale présentée par SNC LIDL sur
Davezieux

Commission départementale d'aménagement commercial

16 janvier 2018

**Salle Vézinet Sud à la direction départementale des territoires de
l'Ardèche (DDT)**

14h30 : Examen, pour avis, du projet de création d'un ensemble commercial sur la commune de Davézieux

Demandeur : SNC LIDL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-12-28-010

2017-12-28 AP création Syndicat eau potable Crussol Pays
de Vernoux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

**Arrêté préfectoral n°07-2017-12-28-
portant création du « syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux »
par fusion des syndicats « Canton de Saint-Péray » et « Canton de Vernoux-en-Vivarais »**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5212-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1991 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal du Canton de Saint-Péray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1997 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal du Canton de Vernoux-en-Vivarais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-10-25-004 du 25 octobre 2017, fixant le périmètre du futur syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 18 décembre 2017 ;

Vu les avis favorables des syndicats « Canton de Saint-Péray » (06/12/2017) et « Canton de Vernoux-en-Vivarais » (30/11/2017) ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des 18 communes suivantes :

Alboussière (30/11/2017), Boffres (27/11/2017), Champis (24/11/2017), Châteauneuf-de-Vernoux (03/11/2017), Gilhac-et-Bruzac (07/12/2017), Guilhaud-Granges (04/12/2017), Plats (30/11/2017), Saint-Apollinaire-de-Rias (08/11/2017), Saint-Georges-les-Bains (12/12/2017), Saint-Jean-Chambre (10/11/2017), Saint-Julien-le-Roux (11/12/2017), Saint-Michel-de-Chabrillanoux (21/11/2017), Saint-Péray (07/12/2017), Saint-Romain-de-Lerps (11/12/2017), Saint-Sylvestre (23/11/2017), Silhac (05/12/2017), Soyons (06/11/2017), Vernoux-en-Vivarais (15/12/2017) ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des 5 communes suivantes :
Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Cornas, Saint-Maurice-en-Chalencon, Toulaud ;

Considérant que la consultation des collectivités concernées a recueilli les conditions de majorité requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est constitué un syndicat intercommunal par fusion des syndicats « Canton de Saint-Péray » et « Canton de Vernoux-en-Vivarais », à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour une durée illimitée.

Article 2 :

Cet établissement public de coopération intercommunale prend la dénomination de « syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux ».

Article 3 :

Le siège du syndicat est situé à Saint-Péray.

Article 4 :

Les vingt-trois communes membres du syndicat sont :
Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Châteauneuf-de-Vernoux, Cornas, Gilhac-et-Bruzac, Guilhaud-Granges, Plats, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Silhac, Soyons, Toulaud, Vernoux-en-Vivarais.

Article 5 :

La fusion des deux syndicats « Canton de Saint-Péray » et « Canton de Vernoux-en-Vivarais » entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public distincte de celles préexistantes, et par conséquent la disparition de ces dernières.

Article 6 :

Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le comptable public, responsable de la trésorerie de Saint-Péray.

Article 7 :

Les statuts du nouveau syndicat figurent en annexe au présent arrêté.

Article 8 :

En vertu des dispositions de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

Article 9 :

En vertu de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L5211-17.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire. »

Article 10 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la nouvelle personne morale créée.

Les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des syndicats fusionnés, sont repris par le nouveau syndicat.

Article 11 :

Les archives des EPCI fusionnés seront transférées au nouvel établissement public issu de la fusion.

La remise des archives s'accompagnera d'un bordereau descriptif de transfert, cosigné du président de la structure supprimée et du président de la structure d'accueil, établi en triple exemplaires dont l'un sera adressé au service départemental d'archives de l'Ardèche.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux collectivités concernées.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture l'Ardèche, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, les présidents des syndicats « Eau potable Crussol – Pays de Vernoux », « Canton de Saint-Péray », « Canton de Vernoux-en-Vivarais », les maires des vingt-trois communes membres du syndicat « Eau potable Crussol – Pays de Vernoux » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Laurent LENOBLE

Syndicat d'eau potable Crussol – Pays de Vernoux

STATUTS

ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION et COMPOSITION

En application des articles L5211-5, L5212-1, L5212-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes de ALBOUSSIÈRE, BOFFRES, CHAMPIS, CHARMES-SUR-RHÔNE, CHÂTEAUBOURG, CHÂTEAUNEUF-DE-VERNOUX, CORNAS, GILHAC-ET-BRUZAC, GUILHERAND-GRANGES, PLATS, SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-JEAN-CHAMBRE, SAINT-JULIEN-LE-ROUX, SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON, SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX, SAINT-PÉRAY, SAINT-ROMAIN-DE-LERPS, SAINT-SYLVESTRE, SILHAC, SOYONS, TOULAUD, VERNOUX-EN-VIVARAIS, un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple qui prend la dénomination de « **Syndicat d'eau potable Crussol - Pays de Vernoux** ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

2.1 – Compétence « Eau Potable »

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes le service d'eau potable au sens des articles L2224-7 et suivants du CGCT, incluant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

2.2 – Compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes le service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L2225-2 du CGCT, incluant la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Une telle compétence inclus également la possibilité pour le Syndicat d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

2.3 – Prestation de coopération ou de services

Conformément aux dispositions de l'article L5211-56 du CGCT, le Syndicat peut, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de coopération ou de services pour le compte soit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales extérieures au Syndicat, soit d'un membre du Syndicat. Ces prestations de coopération ou de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu ci-dessus est exclu de la compétence du Syndicat.

ARTICLE 3 – DURÉE du SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – SIÈGE du SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Saint-Péray, place de l'hôtel de ville, 07130 SAINT-PÉRAY.
Un pôle de proximité est fixé 7 chemin de Riol – 07240 CHÂTEAUNEUF-DE-VERNOUX.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION

5.1 – Comité syndical

5.1.1 – Composition

1° - Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués sont rééligibles.

2° - Des délégués suppléants, désignés dans les mêmes conditions, sont appelés à siéger au Comité avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires.

3° - Si un délégué titulaire ne peut être remplacé par un délégué suppléant, lui-même empêché, le titulaire peut donner, à un autre délégué de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

4° - Le mandat des délégués suit celui de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

5° - Après le renouvellement général des conseils municipaux, le Comité se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

6° - A défaut pour une collectivité adhérente d'avoir désigné ses délégués, cette collectivité est représentée au sein du Comité par le maire. Le Comité est alors réputé complet.

7° - En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée délibérante de la collectivité adhérente pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

5.1.2 – Répartition des sièges

Chaque commune-membre est représentée au sein du Comité par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

5.1.3 – Règlement intérieur

Le Comité adopte un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Il fixe notamment les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité et du Bureau.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes-membres.

5.2 – Président

5.2.1 - Attributions

1° - Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

2° - Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exécution d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

3° - Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L.5211-10 du CGCT, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

4° - Il est le chef de service du Syndicat, il représente ce dernier en justice.

5.2.2 - Élection

Le Président est élu par le Comité au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu. À partir de l'installation du Comité et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

5.3 – Bureau

5.3.1 - Attributions

Le Bureau peut recevoir des attributions du Comité pour l'ensemble de l'objet réalisé par le Syndicat, à l'exception des missions suivantes :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

5.3.2 - Composition

Le Bureau est composé :

- du Président ;
- d'un ou plusieurs Vice-présidents ;
- et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres du Comité.

5.3.3 – Désignation

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le nombre des Vice-présidents et des autres membres du Bureau est déterminé par le Comité. Ils sont élus par le Comité au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

6.1 – Dépenses

Les dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

6.2 – Recettes

Selon l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

6.3 – Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le comptable de la Trésorerie de Saint-Péray.

ARTICLE 7 – MODIFICATION STATUTAIRE

Les modifications statutaires du Syndicat sont opérées conformément aux dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 et L5212-27 à L5212-34 du CGCT.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Syndicat sera soumis aux règles définies aux articles L5211-1 et suivants du CGCT et L5212-1 et suivants du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-12-27-004

AP 2017-12-27 fin compétences SI-Eaux-Lavezon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2017-12-27-

**mettant fin aux compétences au 31 décembre 2017
du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lavezon**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1963, autorisant la formation entre les communes de Saint-Martin-le-Supérieur et de Saint-Pierre-la-Roche d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable, dénommé « Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lavezon » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1970, autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Martin-l'Inférieur au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lavezon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-205-8 du 23 juillet 2004, portant approbation des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lavezon ;

Vu les délibérations concordantes du comité syndical (28/09/2017) et des 2 conseils municipaux de Saint-Martin-sur-Lavezon (19/06/2017) et Saint-Pierre-la-Roche (10/07/2017) approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lavezon au 31 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 10 octobre 2017 ;

Considérant que le syndicat n'emploie pas de personnel ;

Considérant toutefois que l'ensemble des conditions relatives à la liquidation du syndicat ne sont à ce jour pas réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin aux compétences du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lavezon, au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de la dissolution.

Le président du syndicat rendra compte tous les trois mois au préfet de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Lorsque les conditions relatives à la liquidation seront réunies, la dissolution du syndicat pourra être prononcée par arrêté préfectoral.

Article 3 : Les archives du syndicat nécessitant d'être conservées seront versées aux archives départementales de l'Ardèche. Ce versement sera acté par un bordereau de versement signé du président du syndicat.

Les archives à éliminer feront l'objet, au préalable, de la remise d'un bordereau d'élimination aux archives départementales de l'Ardèche, pour visa.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Lavezon et les maires de Saint-Martin-sur-Lavezon et Saint-Pierre-la-Roche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-12-28-011

AP 2017-12-28 Syndicat Intercommunal des eaux
Ouvèze-Payre adhésions St-Pierre-la-Roche et
St-Martin-sur-Lavezon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2017-12-28-

autorisant l'adhésion des communes de Saint-Martin-sur-Lavezon et Saint-Pierre-la-Roche
au Syndicat Intercommunal des Eaux Ouvèze-Payre au 1^{er} janvier 2018

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-333-0007 du 29 novembre 2013, portant constitution au 1^{er} janvier 2014 du « Syndicat Intercommunal des Eaux Ouvèze-Payre » issu de la fusion du « syndicat intercommunal d'eau potable Ouvèze-Payre » et du « syndicat d'alimentation en eau potable Meysse-Rochemaure » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017, portant fin de compétences du « syndicat intercommunal des eaux de la vallée du Lavezon » au 31 décembre 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Martin-sur-Lavezon (19/06/2017) et Saint-Pierre-la-Roche (10/07/2017) sollicitant l'adhésion de leurs communes au Syndicat Intercommunal des Eaux Ouvèze-Payre au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux Ouvèze-Payre du 3 octobre 2017 proposant l'adhésion de Saint-Martin-sur-Lavezon et Saint-Pierre-la-Roche au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Martin-sur-Lavezon (29/11/2017) et Saint-Pierre-la-Roche (24/11/2017) approuvant les futurs statuts du syndicat Intercommunal des Eaux Ouvèze-Payre au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations favorables de 13 conseils municipaux des communes-membres du Syndicat Intercommunal des Eaux Ouvèze-Payre (Alissas 30/11/2017, Baix 20/10/2017, Chomérac 11/12/2017, Cruas 15/11/2017, Flaviac 04/12/2017, Meysse 13/11/2017, Le-Pouzin 30/10/2017, Rochemaure 07/11/2017, Rochessauve 17/10/2017, Saint-Bauzile 30/10/2017, Saint-Lager-Bressac 20/12/2017, Saint-Symphorien-sous-Chomérac 15/11/2017, Saint-Vincent-de-Barrès 30/10/2017), se prononçant en faveur du projet ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Rompon (31/10/2017) ;

Considérant l'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Julien-en-Saint-Alban ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver cette modification statutaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les communes de Saint-Martin-sur-Lavezon et Saint-Pierre-la-Roche sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal des Eaux Ouvèze-Payre, selon les conditions précisées à la délibération syndicale du 3 octobre 2017, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions statutaires du groupement, chaque commune disposera de deux sièges de délégués titulaires et de deux sièges de délégués suppléants au sein du comité syndical.

Article 3 : Les statuts actualisés du Syndicat Intercommunal des Eaux Ouvèze-Payre sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, la présidente du Syndicat Intercommunal des Eaux Ouvèze-Payre et les maires de Saint-Martin-sur-Lavezon et Saint-Pierre-la-Roche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Signé
Laurent LENOBLE

PROJET de STATUTS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX OUVÈZE PAYRE

Article 1 - PROCÉDURE.....	3
Article 2 - NOM DU SYNDICAT.....	3
Article 3 - MEMBRES DU SYNDICAT.....	3
Article 4 - SIÈGE.....	3
Article 5 - DURÉE.....	3
Article 6 - COMPÉTENCE.....	3
Article 7 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES.....	3
Article 8 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION.....	4
Article 9 - MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT.....	4
9.1. TRANSFERTS DE COMPÉTENCES.....	4
9.2. ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES.....	4
9.3. RETRAIT.....	4
9.4. DISSOLUTION.....	5
Article 10 - RECETTES.....	5
Article 11 - DÉPENSES DU SYNDICAT.....	5
11.1. Dépenses de fonctionnement.....	5
11.2. Dépenses d'investissement.....	6
Article 12 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT.....	6
12.1. COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL.....	6
12.2. DURÉE DU MANDAT.....	7
12.3. DÉROULEMENT DES SÉANCES.....	7
a.Convocations.....	7
b.Quorum.....	7
c.Séances.....	8
d.Dispositions diverses.....	8
Article 13 - L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT.....	9
13.1. LE PRÉSIDENT.....	9
13.2. LE BUREAU.....	9
Article 14 - COMITÉS CONSULTATIFS.....	10
Article 15 - FINANCES.....	10
Article 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	10

Article 1 - PROCÉDURE

En application des articles L5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, le périmètre du Syndicat est étendu au 1^{er} janvier 2018 par l'adhésion des communes de Saint-Martin-sur-Lavezon et Saint-Pierre-la-Roche.

Article 2 - NOM DU SYNDICAT

Le syndicat est dénommé « Syndicat Intercommunal des Eaux Ouvèze Payre ».

Article 3 - MEMBRES DU SYNDICAT

Le syndicat est formé entre les communes suivantes : Alissas, Baix, Chomérac, Cruas, Flaviac, Meysse, Le Pouzin, Rochemaure, Rochessauve, Rompon, Saint-Bauzile, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Lager-Bressac, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Vincent-de-Barrès

Il peut par ailleurs regrouper d'autres communes selon une procédure d'extension de périmètre en application de l'article L5211-18 du CGCT.

Article 4 - SIÈGE

Le siège du Syndicat est situé au lieu-dit ZI LE PATY, 07250 LE POUZIN.

Article 5 - DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - COMPÉTENCE

Le syndicat exerce la compétence « eau potable » au sens des dispositions des articles L2224-7 et suivants du CGCT. A ce titre, le syndicat assure la production (par captage ou pompage), la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable.

Article 7 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Le syndicat pourra déléguer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de certains investissements, dans les limites des textes en vigueur.

Article 8 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION

Le syndicat est habilité à conclure des contrats de vente d'eau en gros avec des collectivités non membres. Les conditions de restriction des volumes d'eau vendus en cas de sécheresse et de pénurie d'eau sur le territoire intercommunal seront fixées dans le cadre des dispositions contractuelles.

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts, du principe de spécialité, et du droit de la commande publique, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres ou non-membres. Ces prestations ne pourront présenter qu'un caractère annexe ou accessoire par rapport aux compétences statutaires du syndicat.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des marchés publics lorsque ces dernières sont applicables.

Article 9 - MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT

9.1. TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L5211-5, III du CGCT.

9.2. ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune (ou groupement de communes) peut adhérer au Syndicat dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

Toute personne qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences qu'elle détient.

9.3. RETRAIT

Chaque membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L5211-19, L5212-29, L5212-29-1 ou L5212-30 du CGCT.

Sauf application d'un texte législatif spécifique, ce retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité requise pour la création du Syndicat en application des dispositions de l'article L5211-5 du CGCT.

Dans tous les cas, le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité syndical sur la répartition des biens. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L5211-19 du CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

9.4. DISSOLUTION

Le Syndical peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L5212-33 et suivants du CGCT.

Article 10 - RECETTES

Les recettes du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet :

- 1° La contribution des communes, s'il y a lieu et dans les limites des textes encadrant l'activité d'un service public industriel et commercial
- 2° Le revenu de biens meubles ou immeubles du syndicat
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des usagers, en échange d'un service rendu
- 4° Des subventions de l'Etat, de l'agence de l'eau, de la Région, du département et autres acteurs publics
- 5° Le produit des dons et legs
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 7° Le produit des emprunts

Article 11 - DÉPENSES DU SYNDICAT

Le Syndicat prend en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à son objet. Ces dépenses du syndicat comprennent :

- les dépenses d'administration générale du syndicat
- les dépenses d'exploitation y compris les dépenses d'études générales et autres
- les dépenses d'investissement

11.1. Dépenses de fonctionnement

Ces dépenses de fonctionnement sont couvertes par les produits d'exploitation et financiers dégagés par les services rendus et les contributions diverses liées au service de l'eau potable.

11.2. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement comprennent :

- Les dépenses nécessaires au fonctionnement général du Syndicat (mobilier équipements, divers...)
- Les investissements : extension ou renforcement sur le réseau, équipements nécessaires à la production par captage ou pompage, au transport, au stockage et à la distribution d'eau potable ainsi que les études nécessaires.

Ces dépenses sont couvertes par :

- Des subventions et autres produits financiers divers tels qu'indiqué à l'article L5212-19 du CGCT.
- Les participations financières des bénéficiaires d'autorisation de construire fixées conformément au Code de l'urbanisme et les autres textes en vigueur.
- Les participations financières des demandeurs, dans le cas où les investissements sont réalisés dans le cadre d'offres de concours.
- Les participations financières des communes qui n'ont pas institué la « participation pour voirie et réseaux » prévue par le Code de l'urbanisme sur leur territoire.

Article 12 - ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui ou par le Président dans l'une des collectivités membres.

Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° De l'adhésion à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

12.1. COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux suppléants.

12.2. DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les communes membres du Syndicat désignent, à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

12.3. DÉROULEMENT DES SÉANCES

a. Convocations

L'ordre du jour et le lieu de réunion du Comité syndical sont arrêtés par le Président sur proposition du Bureau.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-Président ayant reçu délégation.

La convocation est envoyée par lettre (ou moyen électronique avec l'accord des délégués) adressé à chacun des délégués au moins 3 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à 1 jour franc en cas d'urgence. Les convocations doivent être adressées aux domiciles des représentants ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice. Le comité syndical doit se réunir une fois par trimestre minimum.

b. Quorum

La présence effective de la moitié des membres du comité syndical est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre a le droit de se faire représenter par son suppléant le cas échéant. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même membre ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

c. Séances

La présidence des séances est assurée par le Président du Syndicat. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang. Le rang des vice-Présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de l'assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, l'assemblée désigne un Secrétaire de séance.

Les membres du Comité ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires ou pour lesquelles ils ne sont pas représentatifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation ou lorsque le tiers des membres présents le réclame.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Président, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

d. Dispositions diverses

Les documents émanant du Comité syndical sont communicables selon les cas et les conditions visés par l'article L2121-26 applicables aux syndicats par les renvois de l'article L5211-1 du CGCT.

Les procès-verbaux des séances du Comité syndical sont inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité compétente et dans l'ordre où les décisions ont été prises.

Les délibérations seront exécutoires dans les conditions définies par l'article L5211-3 du CGCT.

Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président.

Article 13 - L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

13.1. LE PRÉSIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-Présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

13.2. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-9 du CGCT.

Article 14 - COMITÉS CONSULTATIFS

Le Comité Syndical peut créer des comités consultatifs portant sur toutes affaires relevant de la compétence du Syndicat, dans les conditions fixées par l'article L5211-49-1 du CGCT.

Article 15 - FINANCES

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Privas.

Article 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-12-29-003

AP convoc électeurs raa



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale
pref-elections@ardeche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2017
portant convocation des électeurs de la commune de SAINT MICHEL DE
CHABRILLANOUX en vue de l'élection de sept conseillers municipaux

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,
Sous-préfet de l'arrondissement de Privas,

Vu le code électoral et notamment les articles L 225 à L 259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-7 à L 2122-17 ;

Vu le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-08-30-008 du 30 août 2016, portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de PRIVAS en bureaux de vote, pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 ;

Vu la démission de Madame Mathilde PALIX de son mandat de conseillère municipale le 24 juin 2015 ;

Vu la démission de Madame Estelle ALONZO de ses fonctions de maire de la commune de SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX et de son mandat de conseillère municipale le 23 novembre 2017, acceptée par le préfet de l'Ardèche le 7 décembre 2017 ;

Vu la démission de Monsieur Marc LECAMPION de son mandat de conseiller municipal le 24 novembre 2017 ;

Vu la démission de Monsieur Gilbert AGERON de ses fonctions de deuxième adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal le 6 décembre 2017, acceptée par le préfet de l'Ardèche le 22 décembre 2017 ;

Vu la démission de Madame Anne-Laurence MOINS de ses fonctions de troisième adjointe au maire et de son mandat de conseillère municipale le 6 décembre 2017, acceptée par le préfet de l'Ardèche le 22 décembre 2017 ;

Vu la démission de Madame Joëlle DE PALMA de son mandat de conseillère municipale le 6 décembre 2017 ;

Vu la démission de Monsieur Laurent DUMON de son mandat de conseiller municipal le 11 décembre 2017 ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX est de onze membres et que, suite à ces démissions, le nombre de conseillers municipaux actuellement en exercice n'est plus que de quatre membres ;

Considérant que l'organisation d'une élection partielle complémentaire est obligatoire en l'espèce, à partir du moment où, d'une part, le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres, et que, d'autre part, il convient de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: les électeurs de la commune de SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX sont convoqués le **dimanche 11 février 2018** pour procéder à l'élection de sept conseillers municipaux. Si un deuxième tour est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 18 février 2018**.

Article 2: les déclarations de candidatures, isolées ou groupées, étant obligatoires, les candidats ou leurs mandataires devront se présenter à la préfecture de l'Ardèche, au bureau des élections sis 4, boulevard de Vernon à PRIVAS.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant aux numéros suivants :

04.75.66.51.38, 04.75.66.51.30 ou 04.75.66.51.33.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 22 janvier au mercredi 24 janvier 2018, de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00,
- le jeudi 25 janvier 2018, de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 18h.

Pour le second tour de scrutin (si nécessaire) :

- du lundi 12 février 2018, de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00
- au mardi 13 février 2018, de 08h30 à 11h30 et de 13h00 à 18h.

N.B.: en cas de second tour, les candidats présents au premier tour n'auront pas à déclarer à nouveau leur candidature.

Seuls pourront se présenter, au second tour de scrutin, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Une déclaration de candidature sera alors obligatoire, au second tour, pour les candidats qui ne se seront pas présentés au premier tour.

Article 3: après clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée, dès sa réception, en mairie de SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX, par les soins de l'administration communale. Un exemplaire de cet arrêté sera également affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 4 : la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 29 janvier 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 février 2018 à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 12 février 2018 à zéro heure, et s'achèvera le samedi 17 février 2018 à minuit.

Article 5 : cette élection sera organisée sur la base de la liste électorale principale (citoyens français) et de la liste électorale complémentaire municipale (citoyens non français de l'union européenne résidant en France), entrées en vigueur au 1^{er} mars 2017, et éventuellement modifiées par les inscriptions d'office des jeunes ayant dix-huit ans opérées au titre de l'article L.11-2 du code électoral, par décisions d'inscription relevant de la commission administrative au titre de l'article L.30, par décisions judiciaires d'inscription ou de radiation prises en application de l'article L.34 du même code, ou encore suite à décès d'électeurs.

Conformément à l'article L. 33 du code électoral, les tableaux des rectifications intervenues depuis les élections législatives de juin 2017 (radiation des électeurs décédés, inscriptions en application de l'article L. 30, inscriptions et radiations en application de l'article L. 34) devront être publiés cinq jours avant le premier tour de scrutin, soit le mardi 6 février 2018.

Article 6 : les articles L.71 à L. 78, L. 111, et R. 72 à R. 80 du code électoral, instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs, s'appliquent à cette élection.

Article 7 : le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Article 8 : en application des dispositions de l'article L. 62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui ferait suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 9 : dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Le dépouillement se déroulera ensuite conformément aux dispositions des articles L.65 et L.66 du code électoral.

Le recensement général des votes sera effectué par le bureau de vote de la commune. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire pour chaque tour de scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par son président et affiché en toutes lettres par ses soins dans le bureau de vote.

A l'issue de ces opérations, un exemplaire du procès-verbal du bureau de vote ainsi que ses annexes, seront transmis à la Préfecture.

Article 10 : les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1 000 habitants.

Nul ne pourra ainsi être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aurait lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au candidat le plus âgé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le premier adjoint au maire de la commune de SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ardèche, et dont copie sera adressée à la mairie concernée pour affichage immédiat et diffusion par tous les moyens en usage dans la commune.

Fait à Privas, le 29/12/2017
le Secrétaire Général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-12-31-003

AP portant constatation de l'éligibilité au 01/01/2018 de la
CC du Val d'Ay à la DGF bonifiée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°
portant constatation de l'éligibilité au 1^{er} janvier 2018
de la Communauté de communes du Val d'Ay
à la majoration prévue
au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29
du Code général des collectivités territoriales.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-29 et L. 5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-111 du 18 septembre 2001 autorisant la création de la Communauté de communes du Val d'Ay ;

CONSIDERANT que les conditions d'éligibilité à la majoration prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du CGCT sont modifiées au 1/1/2018 et que la Communauté de communes du Val d'Ay continuera alors de satisfaire à ces conditions d'éligibilité ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Tournon sur Rhône;

ARRETE

Article 1 : l'éligibilité au 1^{er} janvier 2018 de la Communauté de communes du Val d'Ay à la majoration prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du Code général des collectivités territoriales est constatée.

Article 2 : le sous-préfet de Tournon sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 31 décembre 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-12-31-001

AP portant constatation de l'éligibilité au 01/01/2018 de la
CC Pays de Lamastre à la DGF bonifiée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°
portant constatation de l'éligibilité au 1^{er} janvier 2018
de la Communauté de communes du Pays de Lamastre
à la majoration prévue
au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29
du Code général des collectivités territoriales.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-29 et L. 5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-252-7 du 8 septembre 2008 autorisant la création de la Communauté de communes du Pays de Lamastre ;

CONSIDERANT que les conditions d'éligibilité à la majoration prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du CGCT sont modifiées au 1/1/2018 et que la Communauté de communes du Pays de Lamastre continuera alors de satisfaire à ces conditions d'éligibilité ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Tournon sur Rhône ;

ARRETE

Article 1 : l'éligibilité au 1^{er} janvier 2018 de la Communauté de communes du Pays de Lamastre à la majoration prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du Code général des collectivités territoriales est constatée.

Article 2 : le sous-préfet de Tournon sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 31 décembre 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-12-31-002

AP portant constatation de l'éligibilité au 01/01/2018 de la
CC Rhône Crussol à la DGF bonifiée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°
portant constatation de l'éligibilité au 1^{er} janvier 2018
de la Communauté de communes Rhône-Crussol
à la majoration prévue
au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29
du Code général des collectivités territoriales.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-29 et L. 5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-151-0008 du 31 mai 2013 portant sur la constitution de la Communauté de communes Rhône-Crussol issue de la fusion de la Communauté de communes Rhône-Crussol et de la Communauté de communes « les 2 Chênes » ;

CONSIDERANT que les conditions d'éligibilité à la majoration prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du CGCT sont modifiées au 1/1/2018 et que la Communauté de communes Rhône-Crussol continuera alors de satisfaire à ces conditions d'éligibilité ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Tournon sur Rhône ;

ARRETE

Article 1 : l'éligibilité au 1^{er} janvier 2018 de la Communauté de communes Rhône-Crussol à la majoration prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du Code général des collectivités territoriales est constatée.

Article 2 : le sous-préfet de Tournon sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 31 décembre 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-12-31-004

AP portant constatation de l'éligibilité au 01/01/2018 de la
CC Val'Eyrieux à la DGF bonifiée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°
portant constatation de l'éligibilité au 1^{er} janvier 2018
de la Communauté de communes Val'Eyrieux
à la majoration prévue
au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29
du Code général des collectivités territoriales.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-29 et L. 5214-23-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-151-0009 du 31 mai 2013 portant sur la constitution de la Communauté de communes Val'Eyrieux ;

CONSIDERANT que les conditions d'éligibilité à la majoration prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du CGCT sont modifiées au 1/1/2018 et que la Communauté de communes Val'Eyrieux continuera alors de satisfaire à ces conditions d'éligibilité ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Tournon sur Rhône;

ARRETE

Article 1 : l'éligibilité au 1^{er} janvier 2018 de la Communauté de communes Val'Eyrieux à la majoration prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 du Code général des collectivités territoriales est constatée.

Article 2 : le sous-préfet de Tournon sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 31 décembre 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-12-28-007

Arrêté 2017 constatant l'éligibilité de la cdc du bassin
d'aubenas à la DGF bonifiée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de LARGENTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2017-12-28-
constatant l'éligibilité de la communauté de communes du « Bassin d'Aubenas »
à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29
du code général des collectivités territoriales

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.5211-29 et L.5214.23.1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes « Le Vinobre » entre les communes de Ailhon, Fons, Mercuer, Lachapelle-sous-Aubenas, Lanas, Labégude, Lentillères, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Sernin et Vinezac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes « du Pays de Vals » entre les communes de Saint Julien du Serre, Saint Privat, Vals Les Bains et Ucel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-26-002 du 26 décembre 2016 portant constitution d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Le Vinobre » et « Pays d'Aubenas-Vals » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-07-21-007 du 21 juillet 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-11-28-008 du 28 novembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-19-001 du 19 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-19-002 du 19 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas ;

Considérant que sont remplies par la communauté de communes du « Bassin d'Aubenas » les conditions requises par l'article L.5214.23.1 du CGCT relatif à l'éligibilité à la dotation globale bonifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : L'éligibilité de la communauté de communes du « Bassin d'Aubenas » à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales est constatée.

Article 2 : La sous-préfète de Largentière et le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 28 décembre 2017

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé
Laurent LENOBLE**

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-12-28-008

Arrêté 2017 constatant l'éligibilité de la cdc pays beaume
drobie à la DGF bonifiée



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-Préfecture de Largentière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2017-12-28-
constatant l'éligibilité de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie »
à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29
du code général des collectivités territoriales

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.5211-29 et L.5214.23.1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Melany ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1995 autorisant l'adhésion des communes de Dompnac, Laboule, Rosières, Faugères, Planzolles et Saint-André-Lachamp ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Beaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 autorisant le retrait de la commune de Joannas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 autorisant le retrait de la commune de Rosières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Payzac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 autorisant l'adhésion des communes de Rosières, Lablachère et Saint-Genest-de-Beauzon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune de Loubaresse à la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 modifiant l'article 3 des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Sablières emportant son retrait de la communauté de communes des Cévennes Vivaraises, à la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts compétence développement culturel de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts compétence Plan Local d'Urbanisme de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 autorisant la modification des statuts par la prise de compétence « communications électroniques » de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 autorisant la modification de l'article 3 des statuts par la prise de compétence « financement du centre d'incendie et de secours à Lablachère » de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-09-005 du 9 décembre 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-20-003 du 20 décembre 2016 constatant l'éligibilité de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-08-004 du 8 septembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-21-001 du 21 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

Considérant que sont remplies par la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » les conditions requises par l'article L.5214.23.1 du CGCT relatif à l'éligibilité à la dotation globale bonifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : L'éligibilité de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » à la bonification prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 du code général des collectivités territoriales est constatée.

Article 2 : La sous-préfète de Largentière et le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait Privas, le 28 décembre 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-12-28-009

Arrêté inter préfectoral autorisant la modification des
statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche
(SEBA)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ARDECHE
PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture de LARGENTIERE

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
autorisant la modification des statuts
du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Septembre 1957 autorisant la création du Syndicat d'Exploitation des Réseaux d'Eau potable de la Basse Ardèche (SEREBA), en vue d'assurer la gestion et l'exploitation des réseaux d'eau potable des syndicats intercommunaux et des communes membres du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Mars 1976 autorisant le changement de dénomination et l'extension des attributions du syndicat à l'assainissement, qui devient le Syndicat pour l'Étude, la Réalisation et l'Exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la Basse Ardèche (SEREBA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Avril 1986 autorisant la modification des statuts et le changement de dénomination du syndicat, qui devient le Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche (SEBA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 1987 autorisant l'adhésion des collectivités suivantes :

- Syndicat Intercommunal des Eaux d'Ailhon-Mercuer
- Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement « Olivier de Serres »
- Syndicat Intercommunal d'Amenée d'Eau de Saint Étienne de Fontbellon
- Commune de Vallon Pont d'Arc
- Commune de Chirols

Adhésions limitées à la fourniture d'eau à partir de la conduite d'adduction établie à partir du barrage de Pont de Veyrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 1987 autorisant l'adhésion du Syndicat Intercommunal des Eaux de Barjac au SEBA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Février 1993 autorisant l'adhésion de la commune d'Aubenas ;

Vu l'arrêté inter préfectoral des 14 et 25 Octobre 1993 autorisant la modification des statuts du SEBA ;

- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 17 Septembre et 7 Octobre 1996 autorisant la modification des statuts du SEBA ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 8 Novembre 1999 et 7 Octobre 2000 autorisant l'adjonction d'un article 8-5 aux statuts ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 20 Juillet 2001 autorisant le retrait du SEBA du Syndicat Intercommunal d'Ailhon-Mercuer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 7 et 22 Octobre 2003 autorisant les adhésions des communes d'Ucel, Saint Julien du Serre, Saint Andéol de Vals et Saint Privat ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 26 Novembre 2003 autorisant l'adhésion partielle de la commune de Malbosc ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 16 et 20 Janvier 2006 autorisant la modification des statuts du SEBA ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 22 et 29 Décembre 2006 autorisant la reprise de la compétence assainissement par les communes de Grospierres, Malbosc et Les Assions ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 22 et 29 Décembre 2006 autorisant l'adhésion directe des anciennes communes membres du syndicat intercommunal du Tanargue pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 23 et 29 Mai 2007 autorisant la reprise de la compétence assainissement par la commune de Berrias et Casteljau ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 10 et 20 Décembre 2007 autorisant la reprise de la compétence assainissement par la commune de Saint Pierre de Colombier ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 6 et 9 avril 2009 autorisant la reprise de la compétence assainissement par les communes de Montréal et Saint André de Cruzières ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 28 septembre et 8 octobre 2009 autorisant la reprise de la compétence assainissement par la commune de Rocles ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral des 16 et 24 mars 2010 autorisant la modification des statuts du Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche (SEBA) et le changement d'appellation du syndicat qui devient le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2012030-0002 du 30 janvier 2012 autorisant le transfert de la compétence assainissement par la commune de Saint André de Cruzieres au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, la régularisation de l'adhésion au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche pour une partie de leur territoire des communes de Malbosc , Les Assions et Saint Pierre de Colombier ainsi que la modification de l'article 6-1-2 des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2012353-0008 du 18 décembre 2012 autorisant la modification des articles 3,7 et 10 des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2013332-0007 du 28 novembre 2013 autorisant la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013364-0002 du 30 décembre 2013 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2014147-0004 des 19 et 27 mai 2014 constatant la modification de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° SPL/JUIN/300615/0002 des 19 et 30 juin 2015 autorisant la modification des articles 1^{er}, 2,2, 2.3, 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 7.1, 7.1.2, 8.1, 8.2 et 8.3 des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du SEBA du 3 juillet 2017 décidant d'approuver le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Berrias-et-Casteljau vers le SEBA ;

Vu la délibération du comité syndical du SEBA du 25 septembre 2017 décidant notamment de constater les nouvelles adhésions de communautés suite à fusion ou modifications de compétences ;

Vu la lettre notifiant les délibérations décidant la modification des statuts en date du 29 septembre 2017 adressée par le président du syndicat aux collectivités membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-008 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Hélène DEBIEVE, Sous-préfète de Largentière ;

Considérant que les conditions fixées par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est autorisée la modification des articles 1^{er}, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA).

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2017

Fait à Privas, le 28 décembre 2017

Le Préfet du Gard,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Signé
François LALANNE

Le Préfet de l'Ardèche,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-12-29-002

Arrêté interpréfectoral de dissolution du Syndicat Mixte
Drôme des Collines Valence Vivarais

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

Affaire suivie par : Angélique SIGNORET – Gisèle BAUD
Tél. : 04 75 79 28 67 - 04 75 79 28 51
Fax : 04 75 79 28 55
courriel : angelique.signoret@drome.gouv.fr
gisele.baud@drome.gouv.fr

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2017363-0004 (RAA-26)
portant dissolution et fixant les conditions de liquidation financière
du Syndicat Mixte Drôme des Collines Valence Vivarais

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-25-1 et L 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5866 du 27 octobre 1998 portant création du Syndicat Mixte de la Drôme des Collines Valence Vivarais modifié par les arrêtés n° 8235 du 16 décembre 1999, 03-0919 du 13 mars 2003, 06-2473 du 29 mai 2006, 10-2723 du 2 juillet 2010, n°2013123-0009 du 3 mai 2013, n°2016133-0004 du 12 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016363-0027 du 28 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte Drôme des Collines Valence Vivarais ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte Drôme des Collines Valence Vivarais du 21 novembre 2016 relative à la répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo (1^{er} décembre 2016), de la communauté de communes de la Raye (5 décembre 2016), de la communauté de communes du pays de l'Herbasse (16 décembre 2016), de la communauté de communes de Porte de DromArdèche (15 décembre 2016) et de la communauté de communes Hermitage-Tournonais communauté de communes (14 décembre 2016) relatives à la répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte Drôme des Collines Valence Vivarais du 26 juin 2017 portant sur le compte administratif de l'exercice 2017 et sur la répartition de l'excédent du syndicat mixte ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes et de la communauté de communes de la Raye (12 octobre 2017), de la communauté de communes de Porte de DrômArdèche (12 octobre 2017) et de la communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint Félicien, issue de la fusion de la communauté de communes Hermitage-Tournonais communauté de communes, de la communauté de communes du Pays de l'Herbasse et de la communauté de communes du Pays de Saint Félicien (19 septembre 2017) approuvant la répartition de l'excédent du syndicat mixte ;

Vu les avis rendus par le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme les 3 juillet 2017 et 18 décembre 2017 ;

Considérant les délibérations concordantes des conseils communautaires sur les modalités financières de la dissolution, et, qu'ainsi, les conditions de la liquidation financière du Syndicat Mixte Drôme des Collines Valence Vivarais sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture de la Drôme et de l'Ardèche

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution du Syndicat Mixte Drôme des Collines Valence Vivarais. Les modalités de liquidation du patrimoine et les modalités de répartition de l'actif et du passif et des reliquats de compétence du Syndicat Mixte Drôme des Collines Valence Vivarais sont précisées dans les délibérations susvisées.

La répartition de l'excédent du syndicat mixte est la suivante :

Intercommunalité	Population DGF 2015	Répartition en %
CA Valence Romans Agglo	223 469	68 %
CC Porte de DrômArdèche	47 663	15 %
CA Hermitage-Tournonais-Herbasse- Pays de Saint Félicien	54 525	17 %
TOTAL	325 657	100 %

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de son affichage en préfectures, au siège du syndicat et dans les collectivités concernées.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, le président du Syndicat Mixte de la Drôme des collines Valence Vivarais, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait le 29 décembre 2017

Le Préfet de la Drôme,
Par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé
Sabry HANI

Le Préfet de l'Ardèche,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-12-28-012

Arrêté interpréfectoral portant création du Syndicat Mixte
"EPTB versant Ardèche" au 1er janvier 2018



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFET DU GARD

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Arrêté interpréfectoral n°07-2017-12-28-
portant création au 1^{er} janvier 2018 du syndicat mixte
« Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche »
par fusion des syndicats de rivières « Ardèche Claire », « Beaume Drobie » et « Chassezac »**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5212-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1982 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ardèche, dit « Ardèche Claire » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1984 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Beaume, dit « Rivières Beaume & Drobie » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Ardèche, Gard, Lozère) du 25 février 2009 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Etude du Bassin Versant du Chassezac, dit « Rivière Chassezac » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-343 du 29 septembre 2010 du Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant reconnaissance du Syndicat « Ardèche Claire » en qualité d'Etablissement Public Territorial de Bassin sur l'ensemble du bassin hydrographique de l'Ardèche et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017, portant modification des statuts de la Communauté de Communes « Pays Beaume Drobie » et notamment prise de la compétence « Assainissement Non-Collectif » antérieurement exercée par le Syndicat « Rivières Beaume & Drobie » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Ardèche, Gard, Lozère) n°07-2017-10-03-008 du 3 octobre 2017, fixant le périmètre du futur syndicat mixte « Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche » ;

Vu les avis favorables des Commissions Départementales de Coopération Intercommunale de l'Ardèche (18/12/2017), du Gard (14/12/2017) et de la Lozère (12/12/2017) ;

Vu les avis favorables des syndicats « Ardèche Claire » (05/10/2017), « Beaume & Drobie » (14/11/2017), « Chassezac » (12/12/2017) ;

Vu les avis favorables des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération « Gard-Rhodanien » (18/12/2017) et des Communautés de Communes « Ardèche des Sources et des Volcans » (28/11/2017), « Bassin d'Aubenas » (26/10/2017), « Berg & Coiron » (16/11/2017), « Gorges de l'Ardèche » (09/11/2017), « Val de Ligne » (12/12/2017) ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des 39 communes suivantes :

Aizac (02/11/2017), Asperjoc (04/12/2017), Banne (12/12/2017), La Bastide-Puylaurent (05/12/2017), Beaulieu (06/12/2017), Berrias-et-Casteljau (18/10/2017), Bourg-Saint-Andéol (13/12/2017), Chambonas (28/10/2017), Cubières (14/12/2017), Faugères (12/12/2017), Genestelle (15/12/2017), Gravières (07/12/2017), Grospierres (18/12/2017), Joyeuse (30/11/2017), Juvinas (19/12/2017), Labastide-sur-Bésorgues (24/11/2017), Laval-d'Aurelle (12/12/2017), Laviolle (11/12/2017), Malarce-sur-la-Thines (14/12/2017), Mézilhac (19/12/2017), Mont-Lozère-et-Goulet (06/12/2017), Montselgues (09/11/2017), Payzac (12/12/2017), Planzolles (11/12/2017), Pourcharesses (09/11/2017), Prévencières (10/11/2017), Rocles (01/11/2017), Rosières (24/10/2017), Saint-Frézal-d'Albuges (28/11/2017), Saint-Joseph-des-Bancs (18/12/2017), Saint-Julien-du-Serre (12/12/2017), Saint-Laurent-les-Bains (09/12/2017), Saint-Marcel-d'Ardèche (12/12/2017), Saint-Martin-d'Ardèche (15/12/2017), Sainte-Marguerite-Lafigère (16/11/2017), Les Salelles (14/12/2017), Les Vans (07/11/2017), Vernon (15/12/2017), Vesseaux (11/12/2017) ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des 29 communes suivantes :

Altier, Les Assions, Astet, Beaumont, Bidon, Borne, Chandolas, Cubièrettes, Dompnac, Lablachère, Laboule, Lachamp-Raphaël, Laval-Saint-Roman, Loubaresse, Malons-et-Elze, Mazan-l'Abbaye, Pied-de-Borne, Ribes, Le Roux, Sablières, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-André-Lachamp, Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Mélany, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Pierre-Saint-Jean, Villefort ;

Vu les délibérations défavorables des 3 conseils municipaux de Gras (11/12/2017), Saint-Just-d'Ardèche (12/12/2017), Valgorge (05/12/2017) ;

Vu la désignation le 27 octobre 2017 par le directeur départemental des finances publiques du trésorier de Vallon-Pont-d'Arc en qualité de comptable public de la nouvelle structure ;

Considérant que la consultation des collectivités concernées a recueilli les conditions de majorité requises ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Il est constitué un syndicat mixte par fusion des syndicats de rivières « Ardèche Claire », « Beaume & Drobie » et « Chassezac », à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour une durée illimitée.

Article 2 :

Cet établissement public de coopération intercommunale prend la dénomination de « Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche ».

Article 3 :

Le siège du syndicat est situé à Ruoms.

Article 4 : Les onze collectivités membres du syndicat, pour partie ou en totalité, sont :

Dans le département de l'Ardèche (07) :

– la communauté de communes Montagne d'Ardèche, pour les communes de Astet, Borne, Lachamp-Raphaël, Laval-d'Aurelle, Mazan-l'Abbaye, Le Roux, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Laurent-les-Bains ;

– la communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans, pour les communes de Barnas, Burzet, Chirols, Fabras, Jaujac, Lalevade-d'Ardèche, Mayres, Meyras, Montpezat-sous-Bauzon, Péreyres, Prades, Pont-de-Labeaume, Saint-Cirgues-de-Prades, Saint-Pierre-de-Colombier, La Souche, Thueyts ;

– la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, pour les communes de Ailhon, Aizac, Antraïgues-sur-Volane, Asperjoc, Aubenas, Fons, Genestelle, Juvinas, Labastide-sur-Bésorgues, Labégude, Lachapelle-sous-Aubenas, Lavilledieu, Laviolle, Lentillères, Mercuer, Mézilhac, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Privat, Saint-Sernin, Ucel, Vals-les-Bains, Vesseaux, Vinezac ;

– la communauté de communes Berg et Coiron, pour les communes de Berzème, Darbres, Lussas, Mirabel, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-Germain, Saint-Gineys-en-Coiron, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Maurice-d'Ibie, Villeneuve-de-Berg ;

– la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, pour les communes de Balazuc, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac-l'Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc, Vogüé ;

– la communauté de communes Val de Ligne, pour les communes de Chassiers, Chazeaux, Joannas, Largentière, Laurac-en-Vivarais, Montréal, Prunet, Rocher, Sanilhac, Tauriers, Uzer ;

– la communauté de communes du Pays Beaume-Drobie, pour les communes de Beaumont, Chandolas, Dompnac, Faugères, Joyeuse, Lablachère, Laboule, Loubaresse, Payzac, Planzolles, Ribes, Rocles, Rosières, Sablières, Saint-André-Lachamp, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Mélany, Valgorge, Vernon ;

– la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, pour les communes de Les Assions, Banne, Beaulieu, Berrias-et-Casteljau, Chambonas, Gravières, Malarce-sur-la-Thines, Montselgues, Saint-Pierre-Saint-Jean, Sainte-Marguerite-Lafigère, Les Salelles, Les Vans ;

– la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, pour les communes de Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Gras, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche ;

Dans le département du Gard (30) :

– la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, pour les communes de Aiguèze, Carsan, Le Garn, Issirac, Laval-Saint-Roman, Pont-Saint-Espirit, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Paulet-de-Caisson, Salazac ;

Dans le département de la Lozère (48) :

– la communauté de communes Mont-Lozère, pour les communes de Altier, La Bastide-Puylaurent, Cubières, Cubièrettes, Malons-et-Elze (30), Mont-Lozère-et-Goulet, Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-Frézal-d'Albuges, Villefort ;

Article 5 :

La fusion des trois syndicats de rivières « Ardèche Claire », « Beaume & Drobie » et « Chassezac » entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public distincte de celles préexistantes, et par conséquent la disparition de ces dernières.

Article 6 :

Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le comptable public, responsable de la trésorerie de Vallon-Pont-d'Arc.

Article 7 :

Les statuts du nouveau syndicat figurent en annexe au présent arrêté.

Article 8 :

En vertu des dispositions de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

Article 9 :

En vertu de l'article L5211-41-3 (III) du CGCT, « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L5211-17.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire. »

Article 10 :

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la nouvelle personne morale créée.

Les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des syndicats fusionnés, sont repris par le nouveau syndicat.

Article 11 :

Les archives des EPCI fusionnés seront transférées au nouvel établissement public issu de la fusion.

La remise des archives s'accompagnera d'un bordereau descriptif de transfert, cosigné du président de la structure supprimée et du président de la structure d'accueil, établi en triple exemplaires dont l'un sera adressé au service départemental d'archives de l'Ardèche.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux collectivités concernées.

Article 13 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, la sous-préfète de Largentière, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, les présidents des syndicats « EPTB Ardèche », « Ardèche Claire », « Rivières Beaume & Drobie », « Rivière Chassezac », les présidents des onze EPCI-FP membres du syndicat « EPTB Ardèche » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère.

Le 28 décembre 2017,

Le Préfet de l'Ardèche,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé

Laurent LENOBLE

Le Préfet du Gard,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

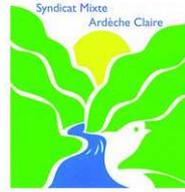
Signé

François LALANNE

La Préfète de la Lozère,
Pour la Préfète et par délégations
Le secrétaire Général,

Signé

Thierry OLIVIER



Annexe à l'arrêté interpréfectoral N° 07-2017-12-28- du 28/12/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN VERSANT DE L'ARDÈCHE EPTB Ardèche

STATUTS

PRÉAMBULE

Historiquement, les acteurs du territoire se sont mobilisés pour la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques puis pour une gestion globale et concertée à l'échelle hydrographique, à compter de :

- 1982 sur l'axe Ardèche puis sur le sous-bassin versant, en créant le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ardèche (SIVA) devenu le Syndicat Mixte Ardèche Claire. Cette structure a successivement mis en œuvre deux Contrats de Rivière (1984-1994 et 2007-2015) et un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI d'intention 2012-2016). Le Syndicat Ardèche Claire, animateur de la Commission Locale de l'Eau créée en 2003, a également élaboré le SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche, approuvé en 2012 par arrêté interpréfectoral. Parallèlement le Syndicat Ardèche Claire a été reconnu EPTB – Établissement Public Territorial de Bassin sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardèche en 2010 ;
- 1984 sur le sous-bassin versant de la Beaume et de la Drobie avec la création du Syndicat des Rivières Beaume et Drobie qui, après un premier Contrat (1997-2002), assure aujourd'hui la mise en œuvre d'un second Contrat de Rivière (2015-2021).
- 2009 sur le sous-bassin versant du Chassezac, en créant le Syndicat de rivière Chassezac, initialement dédié aux études puis prenant un caractère opérationnel en 2013 avec la mise en œuvre du premier Contrat de Rivière Chassezac (2014-2020) et la dissolution du Syndicat de défense des berges qui regroupait cinq communes de la basse vallée du Chassezac.

Suite aux réformes des collectivités territoriales introduites par les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) et NOTRe du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), les trois structures évoquées ci avant, intégrant les communes et/ou communautés de communes ou d'agglomération du bassin versant de l'Ardèche, ont fait le choix de se regrouper pour mettre en œuvre la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) à une échelle hydrographique cohérente, renforcer la solidarité au sein de l'EPTB et mutualiser leurs capacités d'intervention techniques, administratives et financières.

L'action du présent Syndicat est guidée par l'intérêt général à l'échelle du bassin versant et est menée en application des principes de concertation et de solidarité territoriale (amont-aval, urbain-rural).

Elle est en grande partie cadrée et/ou réglementée par les Directives Européennes (sur l'Eau, les Inondations, la Biodiversité...), reprises en droit français, notamment par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, la Loi de Modernisation de la Sécurité Civile, les Lois Grenelle, la Loi Biodiversité... et par les documents cadres à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, PGRI – Plan de Gestion du Risque Inondation, doctrine du bassin Rhône-Méditerranée approuvée par le Comité de bassin du 20 novembre 2015 pour reconnaître et promouvoir les EPTB – Établissements Publics Territoriaux de Bassin et les EPAGE – Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau).

Article 1 : Constitution, dénomination et périmètre

Conformément à l'article L5212-27 du CGCT – Code Général des Collectivités Territoriales, est issu de la fusion :

- du Syndicat Mixte – EPTB Ardèche Claire,
- du Syndicat des rivières Beaume et Drobie,
- du Syndicat de rivière Chassezac,

et de l'adhésion des EPCI – Établissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

Dans le département de l'Ardèche – 07

• **Communauté de Communes Montagne d'Ardèche**

pour les communes de Aстет, Borne, Lachamp-Raphaël, Laval-d'Aurelle, Mazan-l'Abbaye, Le Roux, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Laurent-les-Bains ;

• **Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans**

pour les communes de Barnas, Burzet, Chirols, Fabras, Jaujac, Lalevade-d'Ardèche, Mayres, Meyras, Montpezat-sous-Bauzon, Péreyres, Pont-de-Labeaume, Prades, Saint-Cirgues-de-Prades, Saint-Pierre-de-Colombier, La Souche, Thueyts ;

• **Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas**

pour les communes de Ailhon, Aizac, Antraïgues-sur-Volane, Asperjoc, Aubenas, Fons, Genestelle, Juvinas, Labastide-sur-Bésorgues, Labégude, Lachapelle-sous-Aubenas, Lavilledieu, Laviolle, Lentillères, Mercuer, Mézilhac, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Étienne-de-Boulogne, Saint-Étienne-de-Fontbellon, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Privat, Saint-Sernin, Ucel, Vals-les-Bains, Vesseaux, Vinezac ;

• **Communauté de Communes Berg et Coiron**

pour les communes de Berzème, Darbres, Lussas, Mirabel, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-Germain, Saint-Gineys-en-Coiron, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Maurice-d'Ibie, Villeneuve-de-Berg ;

• **Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche**

pour les communes de Balazuc, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac-l'Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc, Vogüé ;

• **Communauté de Communes Val de Ligne**

pour les communes de Chassiers, Chazeaux, Joannas, Largentière, Laurac-en-Vivarais, Montréal, Prunet, Rocher, Sanilhac, Tauriers, Uzer ;

• **Communauté de Communes du Pays de Beaume-Drobie**

pour les communes de Beaumont, Chandolas, Dompnac, Faugères, Joyeuse, Lablachère, Laboule, Loubaresse, Payzac, Planzolles, Ribes, Rocles, Rosières, Sablières, Saint-André-Lachamp, Saint-Genest-de-Bauzon, Saint-Mélany, Valgorge, Vernon ;

• **Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes**

pour les communes de Les Assions, Banne, Beaulieu, Berrias-et-Casteljau, Chambonas, Gravières, Malarce-sur-la-Thines, Montselgues, Saint-Pierre-Saint-Jean, Sainte-Marguerite-Lafigère, Les Salèles, Les Vans ;

• **Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche**

pour les communes de Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Gras, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche ;

Dans le département du Gard – 30

• **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**

pour les communes de Aiguèze, Carsan, Le Garn, Issirac, Laval-Saint-Roman, Pont-Saint-Esprit, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Paulet-de-Caisson, Salazac ;

Dans le département de Lozère – 48

• **Communauté de Communes Mont Lozère**

pour les communes de Altier, La Bastide-Puylaurent, Cubières, Cubiérettes, Malons-et-Elze (30), Mont-Lozère-et-Goulet (regroupant notamment les anciennes communes de Belvezet et Chasseradès), Pied-de-Borne, Pourcharesses, Prévenchères, Saint-Frézal-d'Albuges, Villefort ;

un syndicat mixte qui prend le nom de :

« Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche – EPTB Ardèche ».

Il est reconnu Établissement Public Territorial de Bassin sur l'ensemble du bassin hydrographique de l'Ardèche et de ses affluents, par arrêté n°10-343 du 29/09/2010 du Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le Syndicat intervient sur le bassin versant hydrographique de l'Ardèche (tous affluents compris), sur le périmètre de ses membres, uniquement pour les parties de leur territoire comprises dans les limites du bassin versant. Cf. carte en Annexe.

Article 2 : Objet, compétences exercées et domaines d'intervention

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, le Syndicat a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

A ce titre, il exerce :

- la compétence GEMAPI – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, par transfert de ses membres (uniquement pour les parties de leur territoire comprises dans les limites du bassin versant de l'Ardèche), conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
 - les compétences dévolues aux EPTB – Établissements Publics Territoriaux de Bassin en vue de faciliter, à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer à l'élaboration et au suivi du SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
 - les compétences dévolues aux EPAGE – Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau en vue d'assurer, à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau ;
- conformément aux articles L211-1 (cf. définition en Annexe), L211-7-item 12 et L213-12 du Code de l'Environnement.

Les compétences exercées par les trois Syndicats (Ardèche Claire, Chassezac et Beaume-Drobie) sont reprises par le nouveau Syndicat, à l'exception de la compétence relative au contrôle technique des installations d'assainissement non-collectif exercée par le Syndicat des rivières Beaume et Drobie qui est restituée aux membres du dit Syndicat qui feront leur affaire des nouvelles conditions d'exercice à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour exercer l'ensemble de ces compétences, le Syndicat intervient notamment dans les domaines suivants :

● Planification – animation – communication :

- animation et secrétariat de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant de l'Ardèche ;
- animation territoriale de la planification selon le SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et la SLGRI – Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation du bassin versant de l'Ardèche ;
- étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant ;
- animation et pilotage de programmes opérationnels d'actions (PAPI – Programme d'Action de Prévention des Inondations, PGRE – Plan de Gestion de la Ressource en Eau, Contrats de Rivière...) ;
- appui technique aux projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme (notamment SCOT – Schémas de Cohérence Territoriale, PLUi ou PLU – Plans Locaux d'Urbanisme, projets d'aménagement...) sur l'ensemble des questions liées à l'eau (quantité, qualité, fonctionnement des milieux, biodiversité, risque inondation) ;
- assistance et conseil auprès des collectivités, partenaires, usagers, riverains...
- communication – sensibilisation sur la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Ardèche ;

● Maintien et amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources et usages de l'eau :

- contribution à l'amélioration de la connaissance des ressources en eau et des usages ;
- promotion d'une gestion raisonnée et économe de l'eau ;
- promotion de la réduction des prélèvements, notamment par économies et par substitution ;
- contribution au maintien des usages, en particulier pour l'eau potable et l'agriculture ;
- participation à la gestion du soutien d'étiage sur les axes soutenus Ardèche et Chassezac ;

● Maintien et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

- contribution à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la qualité des eaux ;
- promotion de l'atteinte du bon état des eaux et de la non dégradation ;
- promotion de la prévention et de la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des eaux ;

● Maintien et amélioration du fonctionnement et de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides

- contribution au suivi de l'évolution des milieux aquatiques et des zones humides ;
- contribution à la préservation, restauration et gestion des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ;
- sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant : appui technique (auprès des collectivités, des riverains, des usagers...) pour la préservation, l'entretien et la restauration des milieux aquatiques et des zones humides ;
- sur les cours d'eau faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) à l'échelle du bassin versant : maîtrise d'ouvrage de travaux de restauration et d'entretien du lit mineur, des berges et de la ripisylve visant à garantir l'écoulement naturel des eaux, l'équilibre du profil d'écoulement et à contribuer au bon état écologique. Les priorités d'intervention du Syndicat seront définies par le Comité Syndical, selon les enjeux liés aux milieux et à la sécurité des personnes et des biens, dans la limite de ses capacités financières ;
- gestion hydromorphologique des cours d'eau et milieux aquatiques et contribution à la restauration de la continuité écologique : promotion, appui technique et maîtrise d'ouvrage d'opérations d'intérêt général à l'échelle du bassin versant ;
- contribution à la préservation et à la restauration de la biodiversité liée aux milieux aquatiques et aux zones humides ;

● Prévention des inondations

- définition et régularisation administrative des éventuels systèmes d'endiguement existants au sens du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;
- contribution à l'amélioration de la connaissance de l'hydrologie, de l'hydraulique et des enjeux ;
- contribution à la préservation, la restauration et la gestion des Zones d'Expansion de Crue ;
- promotion et mise en œuvre de programme d'action de réduction de la vulnérabilité des enjeux ;
- promotion de la culture du risque ;
- appui technique (auprès des services de l'Etat, des collectivités, des établissements publics, des riverains, du grand public...) sur la gestion du risque inondation, l'organisation de la gestion de crise et l'information préventive ;

● Développement équilibré des activités de loisirs liées à l'eau

- contribution à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la fréquentation et des impacts sur les milieux aquatiques ;
- mise en œuvre de mesures de gestion de la fréquentation et contribution à la préservation et/ou la réhabilitation de sites naturels ;
- Schéma de Cohérence des Activités de Loisirs (SCAL) liées à l'eau : promotion et mise en œuvre. La réalisation de travaux ou d'équipement de sites structurants (sites de baignades, embarcadères/débarcadères à canoës, passes à canoës, accès aux canyons et à la rivière...) peut être effectuée dans un cadre conventionnel précisant l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, la gestion des aménagements et la répartition des coûts (cf. articles 6 et 15) ;
- appui technique pour l'élaboration et la mise à jour des profils des eaux de baignades ;
- appui technique pour le suivi de la qualité sanitaire des eaux de baignade et la gestion des sites de baignade déclarés gérés par les collectivités.

Article 3 : Moyens et limites d'action du Syndicat

Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat peut :

- mener toute action nécessaire d'expertise, d'étude, de travaux revêtant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, de communication, de sensibilisation en direction des différents publics, y compris scolaires ;
- passer des conventions avec les propriétaires riverains ou avec des collectivités, acquérir ou louer des terrains et leurs ouvrages associés ou utiliser toute autre forme légale favorisant la mise en œuvre de ses actions ;
- contracter en vue de la gestion de sites naturels avec l'Etat, les Départements, les établissements publics ou d'autres collectivités. Les conditions contractuelles définiront au cas par cas l'échelle d'intérêt (bassin versant, intercommunale, communale) ;
- constituer un Domaine Public Fluvial.

L'exercice de ses compétences par le Syndicat n'emporte pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau, ni sur les droits d'usage et obligations afférents.

Ainsi subsistent :

- l'obligation d'entretien incombant aux propriétaires riverains, privés ou publics, conformément à l'article L215-14 du Code de l'Environnement ;
- l'obligation de protection contre les inondations incombant aux propriétaires, conformément à la Loi du 16 septembre 1807 (articles 33 et 34) ;
- l'obligation de rétablissement des continuités piscicole et sédimentaire revenant aux propriétaires d'ouvrage (exploitant ou concessionnaire) conformément à l'article L214-17 du Code de l'Environnement.

Les pouvoirs de police demeurent également :

- aux Maires, pour la police générale (article L2212 du CGCT) ;
- à l'Etat, notamment pour la police de l'eau, de l'environnement, de la pêche, de la navigation...

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le Siège du Syndicat est situé à Ruoms.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

Article 6 : Coopération avec le Syndicat

Le Syndicat peut bénéficier de prestations de services de la part de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Le Syndicat peut également procéder à la réalisation de prestations de services au nom et pour le compte de tiers (collectivités ou établissements publics, membres ou non membres), conformément à l'article L5211-56 du CGCT. L'intervention du Syndicat peut porter sur tout domaine se rattachant à l'objet et aux compétences du Syndicat.

Des projets d'intérêt local (à l'échelle communale ou intercommunale), qui ne relèvent pas d'un intérêt général à l'échelle du bassin versant, peuvent être réalisés dans ce cadre. Sont notamment concernées les actions au titre de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence des Activités de Loisirs (équipement de sites structurants, suivi sanitaire des eaux de baignade...).

A cet effet, une convention de mandat doit être établie entre le Syndicat et le ou les personnes publiques concernées pour définir les conditions de réalisation (techniques, engagements des parties, autorisations administratives et foncières...) et les conditions financières (cf. article 15). La prestation est retracée budgétairement et comptablement comme « opération sous mandat » ; le Syndicat ne devenant pas propriétaire des prestations, des travaux ou des ouvrages concernés par la convention.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres.

Conformément à l'article L5711-1 (3ème alinéa) du CGCT, pour la désignation de ces délégués, le choix de l'organe délibérant des EPCI peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le nombre de délégués est égal à trois fois le nombre d'EPCI membres du Syndicat (sauf cas particuliers mentionnés en fin du présent article).

Leur répartition se fait de la manière suivante :

- pour un tiers de manière fixe :
 - * un délégué par EPCI membre ;
- pour deux tiers de manière proportionnelle (les arrondis se font une seule fois sur le total de cette partie proportionnelle) :
 - * à moitié : selon la population DGF (données de l'année n-1 au moment de la constitution du Comité Syndical ou de son renouvellement) de l'ensemble de l'EPCI membre, pondérée par le pourcentage de superficie dudit EPCI incluse dans le bassin versant de l'Ardèche ;
 - * à moitié : selon la superficie en km² de l'EPCI membre comprise dans le bassin versant.

Un délégué suppléant est désigné pour chaque délégué titulaire.

Cas particuliers :

En cas de modification de périmètre des EPCI (fusion, changement de communes), le nombre et la répartition des délégués sont maintenus jusqu'au prochain renouvellement du Comité Syndical).

Si un nouvel EPCI devient membre du Syndicat postérieurement au 1^{er} janvier 2018, il sera représenté au Comité Syndical par un seul membre jusqu'au prochain renouvellement du Comité, sans modification du nombre et de la répartition des délégués en place.

Article 8 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat, dans les conditions fixées par le CGCT.

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple (présence physique d'un nombre de délégués supérieur à la moitié des délégués titulaires) est atteint.

En cas d'absence d'un délégué, il est représenté par son suppléant. En cas d'absence des deux délégués, le titulaire peut, pour une réunion précise, donner pouvoir à un autre délégué présent, qui ne peut recevoir plus d'un unique pouvoir.

Article 9 : Bureau Syndical, Président et vice-Présidents

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau Syndical qui comprend le Président, plusieurs vice-Présidents et des membres. Au sein du Bureau, chaque EPCI membre sera représenté.

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le nombre de vice-Présidents ne peut excéder 30 % de l'effectif total du Comité Syndical, ni dépasser quinze vice-Présidents.

Le nombre de membres du Bureau et le nombre de vice-Présidents sont déterminés par délibération du Comité Syndical.

Le Président et les deux premiers vice-Présidents seront issus de chacun des trois sous-bassins versants historiques (Ardèche, Beaume, Chassezac).

Article 10 : Attributions du Bureau Syndical

Par délibération, le Bureau Syndical et le Président peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

Article 11 : Commissions

Afin d'étudier et de préparer les décisions du Comité Syndical, des commissions thématiques (gouvernance, communication, quantité, qualité, inondation, usages...) et/ou géographiques pourront être créées au sein du Comité. Toute personne jugée compétente et impliquée pourra être associée à ces commissions, notamment des représentants des communes et des usagers.

Les commissions géographiques se réuniront à minima une fois par an.

Les dites commissions ne se substitueront :

- ni à la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Ardèche, dont la composition est arrêtée par M. le Préfet de l'Ardèche ;
- ni aux Comités de Rivières déjà en place en lien avec les Contrats de Rivières.

Article 12 : Règlement intérieur

Des règlements intérieurs pourront être approuvés par le Comité Syndical, notamment pour traiter du :

- fonctionnement des assemblées ;
- fonctionnement des services du Syndicat.

Article 13 : Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les contributions de ses membres,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les sommes qu’il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d’un service rendu,
- les subventions de l’Europe, l’Etat, l’Agence de l’Eau, les Régions, les Départements, les collectivités et autres financeurs,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Le Syndicat se réserve la possibilité, dans le cadre de ses missions, de demander une participation aux personnes morales ou physiques qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt.

Article 14 : Clé de répartition des dépenses entre les membres

La contribution de chaque membre est déterminée chaque année par délibération du Comité Syndical en fonction du budget primitif et en application des principes ci-dessous.

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat est déterminée en fonction du potentiel fiscal et de la population, suivant la formule :

$$C = D/2 \times (E/SE + P/SP)$$

où C est la contribution du membre considéré,

D est la dépense à couvrir,

SE est la somme des valeurs des potentiels fiscaux de tous les membres du Syndicat,

E est la valeur du potentiel fiscal du membre considéré,

SP est la somme des populations DGF de tous les membres du Syndicat,

P est la population DGF du membre considéré.

Pour les EPCI membres dont le périmètre n’est pas intégralement inclus dans le bassin versant de l’Ardèche, les valeurs de E et P sont les valeurs totales de l’EPCI membre considéré, pondérées par le pourcentage de superficie dudit EPCI incluse dans le bassin versant de l’Ardèche.

Les valeurs de potentiel fiscal et de population DGF sont les valeurs de l’année n-1.

Durant une période transitoire (jusqu’à 2020 au maximum), liée à la mise en œuvre des Contrats de Rivière validés antérieurement à la fusion des trois Syndicats de rivière (Ardèche, Beaume, Chassezac), des clés de financement pourront être votées au cas par cas, selon les opérations.

Afin d’honorer leur contribution syndicale, les membres pourront faire appel à leur budget général et/ou mettre en œuvre la taxe GEMAPI dédiée à l’exercice de cette compétence (créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 – article 56 et codifiée à l’article 1530 bis du Code Général des Impôts).

Article 15 : Cas particuliers des conventions de coopération et des projets d'intérêt local

Pour les cas de coopération prévus à l'article 6, notamment pour les projets d'intérêt local, les principes de financement sont les suivants :

- par défaut, le financement du montant restant après déduction des subventions est intégralement à la charge du bénéficiaire du projet ;
- pour les travaux d'aménagement de sites inscrits au Schéma de Cohérence des Activités de Loisirs (SCAL), attestant simultanément d'un intérêt local pour le territoire de réalisation et d'un intérêt à l'échelle du bassin versant, le financement du montant restant après déduction des subventions est réparti entre le bénéficiaire à hauteur de 80 % et le Syndicat à hauteur de 20 % au titre de la solidarité territoriale ;
- tout autre cas particulier, devra faire l'objet d'une délibération spécifique du Comité Syndical.

La convention de mandat à établir pour chaque projet prévoit les détails des conditions de financement (subventions, échéancier, TVA....). Une participation spécifique aux frais internes pourra être demandée au bénéficiaire du projet.

Article 16 : Fonctions de Receveur syndical

Les fonctions de Receveur syndical sont exercées par le Trésorier de Vallon Pont d'Arc.

I. Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;
- 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

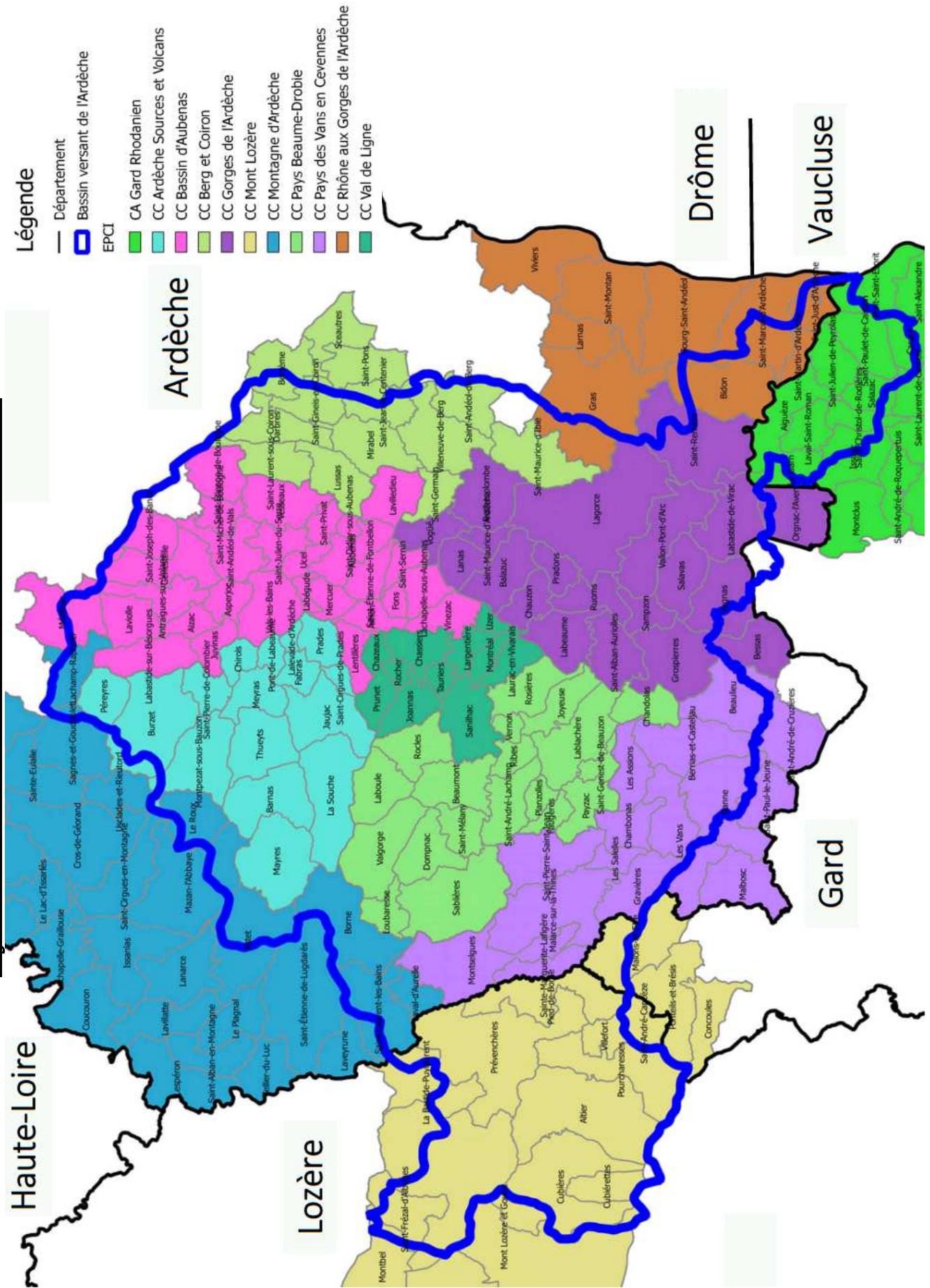
Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III. La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Syndicat Mixte « EPTB Ardèche »



Légende

- Département
- Bassin versant de l'Ardèche
- EPCI
- CA Gard Rhodanien
- CC Ardèche Sources et Volcans
- CC Bassin d'Aubenas
- CC Berg et Coiron
- CC Gorges de l'Ardèche
- CC Mont Lozère
- CC Montagne d'Ardèche
- CC Pays Beaume-Drobie
- CC Pays des Vans en Cévennes
- CC Rhône aux Gorges de l'Ardèche
- CC Val de Ligne

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-12-28-004

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise LEYNAUD sise à LA SOUCHE

Habilitation délivrée pour 1 an, soit jusqu'au 28 décembre 2018



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2017
portant habilitation d'un établissement pour l'exercice d'activités dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande présentée le 27 novembre 2017 par Monsieur Mickaël LEYNAUD, représentant légal de l'entreprise individuelle LEYNAUD sis à LA SOUCHE (Ardèche), et complétée le 26 décembre 2017, en vue de l'habilitation de son établissement dans le domaine funéraire ;

Considérant que l'entreprise individuelle LEYNAUD remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle LEYNAUD, sise les Triouleyres à LA SOUCHE (07380), exploitée et dirigée par Monsieur Mickaël LEYNAUD, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2017/07/215.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont copie sera adressée à l'entreprise individuelle LEYNAUD, ainsi qu'au maire de LA SOUCHE.

Privas, le 28 décembre 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-12-28-013

Arrêté préfectoral constatant l'éligibilité 2018 DGFb de la
CC DRAGA



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2017-12-28-
constatant l'éligibilité à la dotation d'intercommunalité majorée, dite « DGF bonifiée »
de la communauté de communes « du Rhône aux Gorges de l'Ardèche »**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-29 et L.5214-23-1 ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-353-11 du 19 décembre 2003 modifié, autorisant la création de la communauté de communes « du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-27-007 du 27 décembre 2017 portant actualisation des statuts de la communauté de communes « du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » ;

Considérant les compétences exercées par la communauté de communes « du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » ;

Considérant que les conditions requises par l'article L.5214-23-1 du CGCT relatif à l'éligibilité à la « DGF bonifiée » sont remplies par la communauté de communes « du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : L'éligibilité de la communauté de communes « du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » à la dotation d'intercommunalité majorée, dite « DGF bonifiée », prévue à l'article L.5214-23-1 du code général des collectivités territoriales est constatée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et adressé à la communauté de communes « du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » .

Fait à Privas, le 28 décembre 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-01-02-001

Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Bernard VALENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° portant délégation de signature à M. Bernard VALENTIN, Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017 nommant M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1731441D du 15 novembre 2017 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant réglementation de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en date du 9 juillet 2014, portant nomination de M. Bernard VALENTIN, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche et chef de circonscription à Privas, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-021 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Bernard VALENTIN ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR/INT/94/00056 C du 19 février 1992 relative au suivi de l'exécution des budgets globaux déconcentrés des services de police ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR/INT/C/93/00212 C du 9 septembre 1993 relative au rôle du directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° INT/A/93/000/75 C du 15 mars 1993 portant instructions sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoirs ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR/INT/C/9700099C du 30 mai 1997 portant réforme des modalités d'exécution des prestations de service d'ordre et de relations publiques ;

Vu la note 09-901 du 7 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux nouvelles modalités de gestion des crédits de la police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-021 du 11 décembre 2017 est abrogé.

Article 2 : délégation est donnée à M. Bernard VALENTIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche et chef de circonscription à Privas, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et pour son service, dans la limite n'excédant pas un seuil de dépenses fixées à 46.000 € :

- tous actes relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses, police nationale – moyens de fonctionnement – services territoriaux, relevant du budget du ministère de l'intérieur pour les services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ardèche ;
- tous actes relatifs à l'ordonnancement de dépenses du programme 724 – « Opérations immobilières déconcentrées », hormis la signature des engagements juridiques qui est exclue de la délégation, programme remplacé à compter du 1er janvier 2018, par le BOP 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État" ;
- tous actes relatifs à l'ordonnancement de dépenses du programme 348 "Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants" (mis en place à compter

du 1er janvier 2018), hormis la signature des engagements juridiques qui est exclue de la délégation ;

- les conventions concernant le remboursement des dépenses relatives aux prestations de service d'ordre et de relations publiques des services de police.

Article 3 : sont exclus de la délégation prévue à l'article 2, les ordres de réquisition du comptable assignataire prévus à l'article 136 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques de l'Ardèche, contrôleur financier en matière d'engagement des dépenses, qui sont expressément réservés à la signature du préfet de l'Ardèche.

Article 4 : délégation de signature est donnée à M. Bernard VALENTIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche et chef de circonscription à Privas :

- pour prononcer les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe en ce qui concerne les personnels du corps d'encadrement et d'application ;
- pour signer les arrêtés relatifs à l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules au titre des articles L325-1-2 et R413-14-1 du code de la route, et de l'article 34 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard VALENTIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Ardèche et chef de circonscription à Privas, délégation de signature est donnée à Mme Pascale THIEBAULT, commandant de police EF, pour tous actes mentionnés aux articles 1 et 3.

Article 6 : le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature. Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature.

Article 7 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de police et le directeur régional des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont une copie sera transmise au directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 02 janvier 2018

Le Préfet,

signé

Philippe COURT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-01-02-002

Arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature au Colonel Olivier COULBEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° portant délégation de signature au Colonel Olivier COULBEAU, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017 nommant M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1731441D du 15 novembre 2017 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant réglementation de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-035 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Colonel Olivier COULBEAU ;

Vu l'ordre de mutation n° 103754 du 20 décembre 2016 nommant le lieutenant-colonel Olivier COULBEAU, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, à compter du 1^{er} août 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-035 du 11 décembre 2017 est abrogé.

Article 2 : délégation de signature est donnée au Colonel Olivier COULBEAU, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, à l'effet de signer les arrêtés relatifs à l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules au titre des articles L325-1-2 et R413-14-1 du code de la route, et de l'article 34 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Article 3 : délégation est donnée au Colonel Olivier COULBEAU, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du groupement de gendarmerie, au titre :

- du programme 724 – « Opérations immobilières déconcentrées » suivies par le centre de service partagé du SGAMI sud-est, programme remplacé à compter du 1^{er} janvier 2018, par le BOP 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État";
- du programme 348 "Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants", mis en place à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

La délégation est donnée dans la limite du montant des crédits notifiés par le Préfet, responsable d'unité opérationnelle (RUO).

Article 4 : la délégation est donnée pour les actes incombant à l'ordonnateur secondaire y compris la signature des actes de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.

Sont toutefois exclues de cette délégation :

- la signature des engagements juridiques, y compris la signature des marchés publics, relevant du programme 724 – « Opérations immobilières déconcentrées », programme remplacé à compter du 1^{er} janvier 2018, par le BOP 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État";
- la signature des engagements juridiques, y compris la signature des marchés publics, du programme 348 "Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants", mis en place à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 136, du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure prévus à l'article 136, du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 5 : en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le Colonel Olivier COULBEAU, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance du préfet de l'Ardèche sous la forme d'un arrêté préfectoral, signé par le délégataire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La signature des délégataires devra être accréditée auprès du directeur régional des finances publiques, comptable assignataire.

Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le commandant à ses subordonnés.

Article 6 : le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 7 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 2 janvier 2018

Le Préfet

signé

Philippe COURT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-12-27-007

Arrêté préfectoral portant actualisation des statuts de la
CC-DRAGA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2017-12-27-
portant actualisation des statuts de la communauté de communes
« Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche » (CC-DRAGA)**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR pour l'accès au logement et urbanisme rénové, notamment l'article 136 - paragraphe 2 - alinéa 1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRÉ pour Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-353-11 du 19 décembre 2003, autorisant la création de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche », modifié par les arrêtés préfectoraux n°2005-272-6 du 29 septembre 2005, n°2006-93-7 du 3 avril 2006, n°2006-235-10 du 23 août 2006, n°2007-344-21 du 10 décembre 2007, n°2009-68-10 du 9 mars 2009, n°2010-260-8 du 17 septembre 2010, n°2011-255-0042 du 12 septembre 2011, n°2012-118-0003 du 27 avril 2012, n°2012-257-0003 du 13 septembre 2012, n°2013-151-0023 du 31 mai 2013, n°2013-340-0009 du 6 décembre 2013, n°DLPLCL/BCL/300715/01 du 30 juillet 2015, n°07-2016-06-30-005 du 30 juin 2016, n°07-2017-06-19-067 du 19 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-303-0010 du 30 octobre 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche » en date du 29 juin 2017 proposant l'actualisation de ses statuts conformément à la Loi NOTRÉ ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des quatre communes-membres suivantes : Bourg-Saint-Andéol (06/09/2017), Gras (17/07/2017), Saint-Montan (10/07/2017), Viviers (25/09/2017) ;

Vu l'absence de délibération valant avis favorable des cinq conseils municipaux de Bidon, Larnas, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche ;

.../...

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver ces modifications statutaires sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts actualisés de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche » sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes « Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche », les maires de Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Gras, Larnas, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montan, Viviers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Signé
Laurent LENOBLE



**Statuts de la Communauté de Communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche**

Délibérés en conseil communautaire le 29 juin 2017

La Marjolaine – Avenue Notre-Dame

07700 Bourg-Saint-Andéol

TITRE 1 : DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes

Il est créé sous le nom de Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » une Communauté de Communes, Etablissement Public de Coopération intercommunale à fiscalité propre régi, notamment, par les articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de Communes «Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » associe les 9 communes ci-après :

- BIDON
- BOURG SAINT ANDEOL
- GRAS
- LARNAS
- SAINT-JUST D'ARDECHE
- SAINT-MARCEL D'ARDECHE
- SAINT-MARTIN D'ARDECHE
- SAINT-MONTAN
- VIVIERS

Article 3 : Siège de la Communauté de Communes

Le Siège social de la communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » est fixé à BOURG-SAINT-ANDEOL (07700), Résidence La Marjolaine, Place Georges Courtial.

Article 4 : Durée de la Communauté de Communes

La durée de la Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » est illimitée.

Article 5 : Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- ✓ *Pour la partie du territoire de la Communauté de communes dans les limites du bassin versant hydrographique de l'Ardèche, tous affluents compris (représentant tout ou partie des communes de Bidon, Bourg Saint-Andéol, Gras, Saint-Just d'Ardèche, Saint-Marcel d'Ardèche, Saint-Martin d'Ardèche), la CC-DRAGA adhère à l'EPTB (établissement public territorial de bassin) versant de l'Ardèche qui sera créé à compter du 1^{er} janvier 2018 par fusion des trois Syndicats de rivières Ardèche-Claire, Beaume-Drobie et Chassezac.*

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, l'EPTB du bassin versant de l'Ardèche a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques et intervient dans les domaines suivants :

- ✓ *Planification – animation – communication,*
 - ✓ *Maintien et amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources et usages de l'eau,*
 - ✓ *Maintien et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,*
 - ✓ *Maintien et amélioration du fonctionnement et de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides,*
 - ✓ *Prévention des inondations*
 - ✓ *Développement équilibré des activités de loisirs liées à l'eau.*
- ✓ *Pour la partie du territoire de la Communauté de Communes comprise dans les limites d'autres bassins versant (Escoutay, Conche, Rhône), les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI seront arrêtées ultérieurement avec les structures existantes et intervenantes dans ce domaine.*

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1) Politique du logement et du cadre de vie

2) Action sociale d'intérêt communautaire

3) Assainissement

a) Service Public d'Assainissement Non Collectif

b) Assainissement collectif, eaux usées et eaux pluviales (à compter du 1^{er} janvier 2018)

4) Eau potable

5) Création et gestion de maison de services au public (MSAP) et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27.2 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES :

1) Sentiers pédestres, équestres et VTT

- ✓ Signalisation, aménagements et gestion, à l'exception des circuits gérés par le SMGGA (partie nord du circuit « la Draille de Madame », circuit « Dent de Rez » et sa liaison « entre Brechon et Gogne », partie sud du circuit « Saut du Loup ») et par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Ardèche (Fédération Française de Randonnée) ;

2) Patrimoine communautaire

- ✓ Valorisation et protection dans le cadre de l'adhésion au « Syndicat Mixte du Vivarais Méridional Ardèche » porteur du label « Pays d'art et d'Histoire ».

3) Infrastructures et réseaux

- ✓ Electricité : renforcement et extension des réseaux BT à l'exception de l'éclairage public ;
- ✓ Gaz : favoriser l'implantation d'un réseau de distribution de gaz naturel sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes ;
La Communauté de Communes adhère au Syndicat Départemental d'Energies (SDE) pour l'exercice de ces compétences ;
- ✓ Réfection et entretien de la digue du Banc Rouge ;
- ✓ Fonctionnement du pont-bascule de Bourg-Saint-Andéol ;
- ✓ Energies renouvelables : projets éoliens, photovoltaïques et bois-énergie : études, réalisation et entretien des installations ;
- ✓ Communications électroniques : établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ; réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ; gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ; passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ; organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.
La Communauté de Commune adhère au Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique pour l'exercice de ces compétences.
- ✓ Toute intervention, promotion, contribution financière ou offre de concours auprès d'un syndicat intercommunal du territoire ou établissement public en vue de favoriser la réalisation d'un équipement structurant d'intérêt intercommunal.

4) Transport

- ✓ Transport local spécifique ;
- ✓ Transport scolaire : à titre d'organisateur secondaire dans le cadre de la convention passée avec l'autorité organisatrice de 1^{er} rang

5) Agences postales

- ✓ Gestion des agences postales intercommunales créées (Gras, Saint-Montan, Saint-Martin d'Ardèche, Saint-Just d'Ardèche) et à créer, dans le cadre de la convention passée ou à passer avec La Poste.

6) Financement du SDIS 07

- ✓ Contribution au financement du SDIS de l'Ardèche
- ✓ Participation au financement de la réhabilitation, de la rénovation, ou de la création de centres de secours intercommunaux auprès du SDIS de l'Ardèche.

7) Modification ou extension de compétences

- ✓ La Communauté de Communes peut engager toute étude portant sur la modification de compétence ou la prise de compétences nouvelles dans tout domaine d'intervention intercommunal.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués titulaires, élus au suffrage universel direct depuis le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 (Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales), à raison de :

- ✓ 2 sièges pour les communes de 0 à 1 000 habitants
- ✓ 3 sièges pour les communes de 1 000 à 2 000 habitants
- ✓ 4 sièges pour les communes de 2 000 à 3 000 habitants
- ✓ 7 sièges pour les communes de 3 000 à 5 000 habitants
- ✓ 11 sièges pour les communes de plus de 5 000 habitants

Soit un Conseil Communautaire composé de 36 délégués titulaires, ainsi répartis :

- ✓ BIDON : 2 délégués titulaires
- ✓ BOURG SAINT-ANDEOL : 11 délégués titulaires
- ✓ GRAS : 2 délégués titulaires
- ✓ LARNAS : 2 délégués titulaires
- ✓ SAINT-JUST D'ARDECHE : 3 délégués titulaires
- ✓ SAINT-MARCEL D'ARDECHE : 4 délégués titulaires
- ✓ SAINT-MARTIN D'ARDECHE : 2 délégués titulaires
- ✓ SAINT-MONTAN : 3 délégués titulaires
- ✓ VIVIERS : 7 délégués titulaires

Article 7 : Durée des fonctions des délégués

Les fonctions de délégué au Conseil Communautaire suivent quant à leur durée le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, le délégué sera remplacé par la personne suivante sur la liste des délégués communautaires soumis au suffrage universel direct.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 8 : Modalités de réunion du Conseil Communautaire

- 1 - Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit dans l'une des communes membres au moins une fois par trimestre,
- 2 - Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou à la demande du tiers des membres du Conseil Communautaire,
- 3 - Il peut décider, à la majorité absolue des membres présents, de se réunir à huis clos si cinq membres ou le Président le demande(nt),
- 4 - Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assistent à la séance,
- 5 - Quand, après une première convocation, régulièrement faite, le Conseil Communautaire n'a pu valablement délibérer faute de quorum, une deuxième réunion tenue dans un délai de huit jours maximum peut lui permettre de valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents,
- 6 - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ou dans les cas prévus par la loi à la majorité qualifiée ou à l'unanimité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante,
- 7 - Un membre du Conseil Communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre,
- 8 - Un membre du Conseil Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat,
- 9 - Le Conseil Communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations,
- 10 - Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire et signé par tous les délégués présents.

Article 9 : Rôle du Conseil Communautaire

- 1 - Le Conseil Communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes et redevances,
- 2 - Il approuve le compte administratif,
- 3 - Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612.5 du Code Général des collectivités territoriales,
- 4 - Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes dans les conditions définies par la loi,
- 5 - L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ou à une S.E.M. est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple,
- 6 - Il délibère sur la délégation éventuelle de gestion d'un service public.

Article 10 : Composition du bureau

Le bureau de la Communauté de Communes est composé du président et de vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués (Art. L5211-10 CGCT).

Article 11 : Désignation des membres du Bureau

Le Président et les vice-présidents sont élus parmi les membres du Conseil de Communauté selon les règles fixées pour l'élection du maire et des adjoints de la commune.

Article 12 : Rôle du Bureau

- 1 – Le Bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes,
- 2 – Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Rôle du Président

- 1 – Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes,
- 2 – Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et du Bureau, préside les séances et dirige les débats, contrôle les votes,
- 3 – Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et les décisions du Bureau,
- 4 – Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, il rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil de Communauté,
- 5 – Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes,
- 6 – Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes,
- 7 – Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion,
- 8 – Il nomme aux emplois créés par le Conseil Communautaire,
- 9 – Il représente la Communauté de Communes en Justice,
- 10 – Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(es) ou à des membres du Bureau.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil Communautaire dans les 6 mois de son installation.

Article 15 : Transparence et démocratie

- 1 – Le Président de la Communauté de Communes doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes accompagné du Compte administratif de celle-ci,
- 2 – Les Délégués de chaque commune membre du Conseil Communautaire sont entendus au cours de la séance du Conseil municipal où le Maire présente le rapport,
- 3 – Le Président peut être entendu, également par le Conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du Conseil municipal,
- 4 – Les Délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de la Communauté de Communes.

Article 16 : Commissions consultatives

Le Conseil Communautaire, organe délibérant, peut créer des commissions consultatives sur toute affaire d'intérêt communautaire.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président. Elles sont présidées par un membre du Conseil Communautaire désigné par le Président.

Article 17 : Extension du périmètre

Ultérieurement à sa création, le périmètre de la Communauté de Communes peut être étendu par arrêté du Préfet, par adjonction de nouvelles communes, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des Conseils municipaux des communes initialement associées :

- 1 – soit à la demande des Conseils municipaux des communes entrantes. L'acceptation est subordonnée à l'accord du Conseil Communautaire,
- 2 – soit sur l'initiative du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes. L'acceptation est alors subordonnée à l'accord du ou des Conseils municipaux dont l'admission est envisagée,
- 3 – soit sur l'initiative du Préfet. L'acceptation est alors subordonnée à l'accord du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans chacun de ces cas, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire aux Maires des communes associées, chaque Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut, son accord est réputé acquis.

Conformément aux dispositions de l'article 6, la composition du Conseil Communautaire sera alors revue selon les mêmes principes.

Article 18 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil Communautaire.

Le retrait est impossible si plus du tiers des Conseils municipaux des communes associées s'y oppose. Le Conseil municipal de chaque commune associée dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de la commune, pour se prononcer sur ce retrait. A défaut de délibération, la décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le Préfet concerné.

Conformément aux dispositions de l'article 6, la composition du Conseil Communautaire sera alors revue selon les mêmes principes.

Article 19 : Dissolution

La Communauté de Communes est dissoute par le consentement de tous les Conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- ✓ par arrêté du représentant de l'Etat
- ✓ par décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat, d'office.

L'arrêté de dissolution détermine, sous réserve du droit des tiers, les conditions de liquidation, selon le principe général de retour aux communes d'origine des biens, équipements et services publics mis à disposition au moment du transfert et de la répartition entre les communes de ce qui a été acquis en commun.

La Communauté de Communes qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissoute par arrêté de ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des Conseils municipaux des communes membres.

Article 20 : Modification

Le Conseil Communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire et à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

Article 21 : Maîtrise d'ouvrage

En vertu de la loi du 12 juillet 1985 dite « loi MOP », la Communauté de Communes est autorisée à exercer des mandats de maîtrise d'ouvrage dans le respect des textes en vigueur en relation avec les compétences exercées de la Communauté de Communes. Une convention spécifique sera passée avec le maître d'ouvrage.

Si la Communauté assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- ✓ le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré ;
- ✓ les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Article 22 : Adhésion à un syndicat mixte (Art. L5214-27 CGCT)

La Communauté de Communes peut décider, par délibération du Conseil Communautaire, l'adhésion à un syndicat mixte. Le retrait de la Communauté de Communes s'effectue dans les mêmes conditions.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET PATRIMONIALES

Article 23 : Fiscalité

Le choix de la fiscalité est de la compétence de la Communauté de Communes.

Article 24 : Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent :

- Les charges liées aux compétences transférées ;
- Les attributions de compensation aux communes ;
- La progression des charges liées aux compétences transférées ;
- Le financement de la dette ;
- Le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la Communauté de Communes ;
- L'autofinancement des dépenses d'investissement de la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences.

Article 25 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1. Le revenu des biens, meubles et immeubles, de la Communauté de Communes ;
2. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
3. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département ;
4. Les produits des dons et legs ;
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
6. La taxe professionnelle unique, reversée partiellement aux communes (attribution de compensation) ;
7. Les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes ;
8. La dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotée de la fiscalité propre ;
9. Les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier (dotation de développement rural, FNDAT...);
10. Le produit des emprunts.

Article 26 : Dispositions spécifiques, patrimoniales

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 27 : Affectation des personnels

Les conditions d'affectation de personnels de la Communauté de Communes et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté de Communes s'effectueront dans les conditions définies par la loi.

Article 28 : Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le receveur désigné.

Article 29 : Autres dispositions

Toutes les questions non réglées par les présents statuts seront réglées par le Code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, par le règlement intérieur.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-12-20-010

Décision liste commissaires enquêteurs 2018

Décision portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Ardèche pour l'année 2018

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Service interministériel des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination et des enquêtes
publiques

DÉCISION N°
portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur du département de l'Ardèche pour l'année 2018

**La commission départementale chargée d'établir
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, R123-34 à D123-37, relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, et D123-38 à R123-43 relatifs à la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R133-13 relatifs au fonctionnement de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-11-15-002, portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu les candidatures reçues au titre de l'inscription ou de la réinscription sur la liste d'aptitude pour l'année 2018 ;

Considérant que la commission départementale, réunie en préfecture de l'Ardèche le 8 décembre 2017, a vérifié que les postulants remplissaient les conditions requises, procédé à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription, et vérifié notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissaient toujours les conditions requises pour exercer leur mission ;

Décide

Article 1^{er} : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Ardèche, pour l'année 2018, est établie conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2 : Cette liste peut être consultée sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche, www.ardeche.gouv.fr, à la préfecture de l'Ardèche, et au greffe du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le président du tribunal administratif de Lyon et le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifiée individuellement à chacun des postulants et commissaires enquêteurs de la liste.

Privas le, 20 décembre 2017

Le Président de la commission,
Vice-président du tribunal administratif de Lyon,

Signé

Michel PURAVET

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
de l'Ardèche pour l'année 2018

Nom - Prénom	Qualités
Mme Agnès AUDIBERT	Exploitante agricole
Mme Françoise BATIFOL	Gérante de société
M. Michel BAZIN	Cadre EDF retraité
M. Daniel BOISSIER	Professeur d'université émérite, ingénieur génie civil et urbanisme
M. Henri BONNEFONT	Commandant de police honoraire en retraite
Mme Dominique BOUDAY	Sociologue
Mme Françoise BRIAND-LE GUILLOU	Ingénieur écologue
Mme Isabelle CARLU	Technicienne supérieure en génie mécanique et formateur en informatique
Mme Claire CHAMBON	Ingénieur paysagiste
M. Jean CHAPPELLET	Retraité de la fonction publique d'Etat, ancien DRASSS puis DRJSCP
Mme Régine CHARLEY	Cadre DDE en retraite
M. Jean-Paul CHEVALIER	Ingénieur environnement et sécurité en retraite

Nom - Prénom	Qualités
M. Jean Luc COUVERT	Officier supérieur de gendarmerie en retraite
M. Jean-François CUTTIER	Responsable ressources humaines en retraite
M. Michel DELALANDE	Ingénieur agricole en retraite
M. Philippe DOZANCE	Ingénieur en mécanique en retraite Expert près de Cour d'appel en mécanique
M. Pierre ESCHALIER	Retraité de la Police Nationale
M. Jean-François EUVRARD	Ingénieur industrie, directeur de projet et responsable industriel en retraite
M. Bernard FONTANILLE	Commandant de communauté de brigades de gendarmerie en retraite
M. Paul GINESTE	Retraité de la fonction publique territoriale, de l'Armée de l'air et cadre de la métallurgie
M. Roger INCEGNIERI	Officier professionnel de sapeurs-pompiers en retraite
Mme Mireille JOURGET	Directrice départementale des territoires et de la mer en retraite
M. Alain LAMBLARD	Responsable de service développement rural en DDA en retraite
M. Christian LAROCHE	Artisan en maçonnerie spécialisé patrimoine rural et maisons anciennes en retraite
M. Luc LEROY	Technicien du ministère de l'équipement en retraite

Nom - Prénom	Qualités
M. Jean-François MARTIN	Secrétaire général de sous-préfecture en retraite
M. Jean-Claude MERCIER	Officier de police en retraite, délégué du Procureur près le TGI de Saint-Etienne
M. Hervé MONCHAUX	Gestionnaire infrastructures en retraite
M Jean-Claude PIERRE	Ingénieur, directeur de service EDF/GDF services en retraite
M. Jean Pierre REVOL	Directeur des écoles en retraite
M. George RUSSIER	Technicien supérieur en chef de l'équipement
Mme Danièle SOUBEYRAND-GERY	Professeur de l'Education nationale en retraite Agrégée de géographie
Mme Lise TAULEIGNE DESPLANCQUES	Responsable logistique en entreprise

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-12-28-005

ARRETE AGREMENT ADMR DES 2 VIADUCS ST

*Arrêté d'un organisme de services à la presse que Association ADMR des Deux Viaduc - 07200 St
ETIE DE FONTBELLON DEC 2017RAA
Etienne de Fontbellon*



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

ARRETE N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 412666414
Association ADMR DES DEUX VIADUCS
07200 SAINT ETIENNE DE FONTBELLON
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/88 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : l'agrément de l'association ADMR DES DEUX VIADUCS, dont l'établissement principal est situé 5051 Route des Ecoles – les Champs – 07200 Saint Etienne de Fontbellon, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01 février 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités exercées uniquement au domicile des particuliers et sur le département de l'Ardèche et en qualité de prestataire:

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante).

Article 3 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Privas le 28 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
Le Directeur Adjoint
Signé
Olivier BOUVIER

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-12-26-003

ARRETE AGREMENT ASS ANO GUILHERAND

Arrêté d'un organisme de services à la personne Association Aubes Aux Nuits d'Or - 07500
Guilherand Granges.



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

ARRÊTE N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 750468357
Association Aube aux Nuits d'Or
07500 GUILHERAND GRANGES
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/88 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : l'agrément de l'association Aubes aux Nuits d'Or, dont l'établissement principal est situé Le Mercure 380 rue Montgolfier – 07500 GUILHERAND GRANGES, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28-02-2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités exercées uniquement au domicile des particuliers et sur les départements de l'Ardèche et de la Dôme en qualité de mandataire:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, en mode mandataire,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, en mode mandataire,
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, en mode mandataire.

Article 3 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Privas le 26 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
Le Directeur Adjoint
Signé
Olivier BOUVIER

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-12-28-006

RECEPISSE DECLARAT° ADMR DES DEUX

*Réceptivité de déclaration d'un organisme de service à la personne Association ADMR des Deux
Viaducs - 07200 St Etienne de Fontbellon*

VIADUCS ST ETIENNE DE FONTBELLON DEC

2017RAA



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 412666414
Association ADMR DES DEUX VIADUCS
07200 SAINT ETIENNE DE FONTBELLON
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/88 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'association ADMR DES DEUX VIADUCS – 5051 Route des Ecoles – Les Champs -07200 SAINT ETIENNE DE FONTBELLON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 412666414.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendante
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Collective et livraison de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et Visio assistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à agrément de l'Etat qui peuvent être exercées uniquement sur le département de l'Ardèche selon le mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 28 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
Le Directeur Adjoint
Signé
Olivier BOUVIER

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-12-26-004

RECEPISSE DECLARAT° ASS ANO GUILHERAND

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Association Aube aux Nuits
d'Or - 07500 Guilhaud Granges.*



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 750468357
Association Aube aux Nuits d'Or
07500 GUILHERAND GRANGES
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/88 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'association Aube aux Nuits d'Or – Le Mercure 380 rue Montgolfier - 07500 GUILHERAND GRANGES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 750468357.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à agrément de l'Etat qui peuvent être exercées uniquement sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, en mode mandataire,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, en mode mandataire,
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, en mode mandataire.

Activités soumises à autorisation du conseil départemental qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), en mode prestataire
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), en mode prestataire
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, en mode prestataire
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante), en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 26 décembre 2017
 Pour le Préfet et par délégation,
 le directeur régional des entreprises
 de la concurrence, de la consommation,
 du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
 P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
 Le Directeur Adjoint
 Signé
 Olivier BOUVIER

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

07-2017-12-26-006

Arrêté portant renouvellement d'autorisation des services
de l'association MAISON POUR VIVRE/sna

Arrêté portant renouvellement d'autorisation des services de l'association MAISON POUR VIVRE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PREFECTURE DE L'ARDECHE
Le Préfet de l'Ardèche

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Le président du Conseil
départemental de l'Ardèche

Arrêté

portant renouvellement de l'autorisation des services de l'association « MAISON POUR VIVRE » : Maison d'Enfants à Caractère Social Internat ; Service d'Accompagnement des Grands Mineurs ; Service d'Accompagnement Progressif en Milieu Familial ; Service d'Accompagnement des Jeunes Majeurs ; Service Espace Rencontre « La Chrysalide » ; Service d'Accueil de Jour « Intermezzo » et Service d'Accueil des Mineurs Non Accompagnés

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5 ; L.312-1, L.313-1;

Vu le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille de l'Ardèche ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Drôme-Ardèche ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Monsieur le Directeur chargé de l'enfance, de la Famille du Conseil départemental de l'Ardèche ;

Considérant que les services de l'association « MAISON POUR VIVRE » : Maison d'Enfants à Caractère Social Internat ; Service d'Accompagnement des Grands Mineurs ; Service d'Accompagnement Progressif en Milieu Familial ; Service d'Accompagnement des Jeunes Majeurs ; Service Espace Rencontre « La Chrysalide » ; Service d'Accueil de Jour « Intermezzo » et Service d'Accueil des Mineurs Non Accompagnés proposent des projets en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Attendu qu'au sein des services de l'association « MAISON POUR VIVRE » des mineurs sont accueillis depuis la date du 30/07/1966 ;

Considérant que l'établissement a fait l'objet d'une convention en date du 16/09/1966 et d'une habilitation en date du 30/07/1966 ;

Considérant que les services sont réputés autorisés en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation des services Maison d'Enfants à Caractère Social Internat ; Service d'Accompagnement des Grands Mineurs ; Service d'Accompagnement Progressif en Milieu Familial ; Service d'Accompagnement des Jeunes Majeurs ; Service Espace Rencontre « La Chrysalide » ; Service d'Accueil de Jour « Intermezzo » et Service d'Accueil des Mineurs Non Accompagnés, situés à 3 allée Pierre de Coubertin – 07305 Tournon Sur Rhône, gérés par l'association « MAISON POUR VIVRE » est renouvelée.

Article 2 : Il accueille des garçons et des filles, mineurs et jeunes majeurs au titre de l'aide sociale à l'enfance et au titre du placement judiciaire sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 et des articles 375 à 375-8 du code civil, selon l'organisation suivante :

1/ Internat – Service d'Accompagnement des Grands Mineurs :

La capacité est fixée à 29 places :

- Villa d'accueil JUNIORS de 6 à 13 ans : 12 places
- Villa d'accueil ADOLESCENTS de 13 à 16 ans : 12 places
- Suivi grand mineurs de 17 ans : 5 places

2/ Service d'Accompagnement Progressif en Milieu Familial (SAPMF) : 20 places

3/ Service d'Accompagnement des Jeunes Majeurs (SAJM) : 5 places

4/ Service Espace Rencontre « La Chrysalide » : 20 situations

5/ Service d'Accueil de Jour « Intermezzo » : 10 places de 13 à 16 ans

6/ Service d'Accueil des Mineurs Non Accompagnés (MNA) : 16 places

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans, soit, jusqu'à la date du 3/01/2032.

Article 4 : Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code précité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du président du Conseil départemental.

Article 6 : En application de l'article R.313-7 du code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de l'Ardèche.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Le Préfet du département de l'Ardèche, le Président du conseil départemental de l'Ardèche, le directeur interrégional de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, le Directeur général des services du département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Privas, le 26 décembre 2017

Le Préfet,
Signé
Philippe COURT

Le Président du Conseil départemental
Signé
Laurent UGHETTO